

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0033

CHANG-TAO YU

[...]

Inscription n° 514 973

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Chang-Tao Yu détenait un certificat portant le n° 182 272, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Chang-Tao Yu détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 973;

CONSIDÉRANT que Chang-Tao Yu n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Chang-Tao Yu a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 décembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Chang-Tao Yu;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Chang-Tao Yu dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Chang-Tao Yu d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Chang-Tao Yu entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Chang-Tao Yu entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Chang-Tao Yu de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Chang-Tao Yu :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0032

KOKU YAKA-AMEDO

[...]

Inscription n° 515 076

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Koku Yaka-Amedo détenait un certificat portant le n° 156 501, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Koku Yaka-Amedo détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 076;

CONSIDÉRANT que Koku Yaka-Amedo n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Koku Yaka-Amedo a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 décembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Koku Yaka-Amedo;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Koku Yaka-Amedo dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Koku Yaka-Amedo d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Koku Yaka-Amedo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Koku Yaka-Amedo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Koku Yaka-Amedo de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Koku Yaka-Amedo :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-11-03(C)

DATE : 19 mars 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

RICHARD BERTHELET LAFLEUR, courtier en assurance de dommages (inactif)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS DE MÊME QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE MÉDICALE CONCERNANT L'INTIMÉ, PLUS PARTICULIÈREMENT LA PIÈCE P-13, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. La plainte.....	2
II. Les faits.....	5

2010-11-03(C)	PAGE : 2
III. Analyse et décision.....	5
3.1 Le chef n° 1 (AMF).....	5
3.2 Les chefs n°s 2 et 3 (faillite).....	7
3.2.1 La preuve par expert	8
3.2.2 L'application de l'article 32 du <i>Code de déontologie des représentants</i> en assurance de dommages	9
3.2.3 Le droit d'amender unilatéralement la plainte.....	9
3.2.4 Le chef n° 2 (AssurExperts Gatineau)	13
A) Les faits.....	13
B) Conclusions sur le chef n° 2.....	15
C) Obligation du cabinet	15
3.2.5 Le chef n° 3 (SSQ)	16
A) Les faits.....	16
B) Conclusions sur le chef n° 3.....	18
3.3 Les honoraires (chefs n°s 4 et 6).....	21
3.4 Les cas d'appropriation (chefs n°s 5, 7 et 8).....	22
3.4.1 Chef n° 5.....	22
3.4.2 Chef n° 7.....	23
3.4.3 Chef n° 8.....	24
IV. Conclusions.....	26
A) Poursuites civiles	26
B) La deuxième faillite de l'intimé	27

I. La plainte

2010-11-03(C)

PAGE : 3

[1] Entre le 28 mars 2011 et le 14 février 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni à plusieurs reprises afin de procéder à l'audition de la plainte n° 2010-11-03(C);

[2] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimé assurait personnellement sa défense;

[3] La plainte amendée reproche à l'intimé plusieurs infractions disciplinaires, soit :

I. Le statut de représentant :

1. Entre le 14 octobre 2004 et le 23 janvier 2008, a omis sciemment et/ou a été négligent dans l'exercice de sa discipline en omettant de divulguer à l'Autorité des marchés financiers, lors de chacun des renouvellements de son certificat d'exercice, qu'il avait fait, le ou vers le 14 octobre 2004, cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, le tout en contravention aux articles 2, 37(1) et 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant*, notamment les articles 97 et 126 dudit règlement;

II. Obligation envers un employeur :

2. Entre les mois d'octobre 2004 et novembre 2006, a omis sciemment et/ou a été négligent dans l'exercice de sa discipline en omettant de divulguer à son employeur AssurExperts Gatineau inc., pendant le processus d'embauche et durant sa période d'emploi, qu'il avait fait, le ou vers le 14 octobre 2004, cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, le tout en contravention avec les articles 37 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
3. Entre les mois de janvier 2007 et janvier 2008, a omis sciemment et/ou a été négligent dans l'exercice de sa discipline en omettant de divulguer à son employeur SSQ, société d'assurances générales inc., pendant le processus d'embauche et durant sa période d'emploi, qu'il avait fait, le ou vers le 14 octobre 2004, cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, le tout en contravention avec les articles 37 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

III. Dans le dossier de l'assuré J.L. :

4. Le ou vers le 12 août 2009, a fait défaut de demander et d'accepter de J.L. une rémunération juste et raisonnable eu égard aux services rendus pour le renouvellement de la police d'assurance habitation émise par Lloyd's, sous le numéro 2118008, pour la période du 9 juillet 2009 au 9 juillet 2010, en lui facturant et en acceptant une somme de 575 \$ réclamée en honoraires professionnels, alors que ce renouvellement ne soulevait aucune difficulté particulière ni la prestation de services ou d'expérience inhabituelles, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 21 dudit code;
5. Le ou vers le 15 août 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline une somme de 460 \$ qui lui a été remise par J.L. en paiement partiel de sa prime d'assurance habitation émise par Lloyd's, sous le numéro 2118008, pour la période du 9 juillet 2009 au 9 juillet 2010, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Fortin, Ouellet assurances inc., le tout en contravention avec

2010-11-03(C)

PAGE : 4

l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

IV. Dans le dossier de l'assuré S.D. :

6. Le ou vers le 27 juin 2009, a fait défaut de demander et d'accepter de S.D. une rémunération juste et raisonnable eu égard aux services rendus pour le renouvellement de son contrat d'assurance automobile Jevco, numéro JVQCAP18665, émis pour la période du 27 juin 2009 au 27 juin 2010, en lui facturant et en acceptant la somme de 75 \$ en honoraires professionnels, alors que ce renouvellement ne soulevait aucune difficulté particulière ni la prestation de services ou d'expérience inhabituelles, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 21 dudit code;
7. Le ou vers le 20 juillet 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline une somme de 300 \$ qui lui a été remise par S.D. en paiement partiel de sa prime d'assurance automobile émise par Jevco sous le numéro JVQCAP18665, pour la période du 27 juin 2009 au 27 juin 2010, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

V. Dans le dossier de l'assuré N.J. :

8. Le ou vers le 2 septembre 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline une somme de 1 184,76 \$ qui lui a été remise par N.J. en paiement de sa prime complète de son contrat d'assurance habitation émis par L'Unique sous le numéro 10552640, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistre un plaidoyer de non culpabilité à l'encontre de la plainte;

[5] L'intimé n'étant pas représenté par avocat, le président prend le soin de l'informer de la procédure devant le comité et de son droit de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de la plainte;

[6] Plus particulièrement, le président informe l'intimé de son droit de contre-interroger tous et chacun des témoins qui seront présentés par la syndic;

[7] Enfin, à la demande de la syndic, une ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-accessibilité est prononcée afin de protéger la confidentialité des renseignements nominatifs des assurés;

2010-11-03(C)

PAGE : 5

[8] De son côté, l'intimé insiste plus particulièrement sur le caractère confidentiel de la pièce P-13 et, en conséquence, le comité lui accorde cette demande;

II. Les faits

[9] De nombreuses pièces documentaires ont été déposées de consentement et plusieurs témoins furent entendus de part et d'autre;

[10] Ces témoignages seront examinés plus en détail au moment de l'analyse de chacun des chefs d'infraction;

[11] Brièvement résumé, il appert que l'intimé a eu plusieurs emplois entre 2004 et 2009;

[12] Le 18 août 2009, celui-ci était congédié¹ par Abeco courtiers d'assurances inc. en raison du fait que plusieurs clients se plaignaient de son comportement²;

[13] Selon M. Michel Ouellet, vice-président de Fortin, Ouellet Assurances inc., on lui reprochait d'avoir utilisé des sommes d'argent provenant de clients à des fins personnelles³;

[14] Suivant l'intimé, celui-ci ne s'est jamais approprié illégalement aucun montant appartenant à des clients ou à son ex-employeur;

[15] Cela étant dit, le comité analysera chacun des chefs d'infraction reprochés à l'intimé;

III. Analyse et décision

3.1 Le chef n° 1 (AMF)

[16] Le chef n° 1 reproche à l'intimé d'avoir caché à l'AMF, soit sciemment ou soit par négligence, sa faillite du 14 octobre 2004;

[17] À l'époque des faits reprochés, l'intimé sortait d'un divorce particulièrement difficile, lequel lui avait causé de nombreux problèmes de santé;

[18] Dans les circonstances, le comité est d'avis que l'intimé n'a pas « sciemment », au sens que la jurisprudence⁴ accorde à ce terme, omis de divulguer cette information à l'AMF;

¹ Page 105 de P-2;

² Pages 20 à 65 de P-2;

³ Page 2 de P-2;

⁴ *Dupont c. Brault, Guy, O'Brien inc.*, 1989 CanLII 1328 (QCCA);

2010-11-03(C)

PAGE : 6

[19] De plus, le comité estime que la poursuite n'a pas établi un état d'esprit blâmable de la part de l'intimé ni aucune intention coupable visant à démontrer que l'intimé aurait sciemment caché sa faillite de 2004;

[20] Par contre, il est clair que l'intimé a fait preuve de négligence en omettant de dévoiler sa faillite durant presque quatre (4) années;

[21] L'état de santé précaire de l'intimé peut expliquer une partie du délai, mais il ne peut excuser ou justifier une omission sur une aussi longue période;

[22] D'ailleurs, les articles 97 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n° 1)*⁵ doivent être lus en conjonction avec l'article 219 de la LDPSF, lequel impose à l'intimé l'obligation de dévoiler son état de failli à l'AMF;

[23] Suivant l'article 126(5) du Règlement⁶, le représentant doit transmettre à l'AMF, au moment du renouvellement de son certificat, les renseignements prévus aux articles 96 et 97, soit son état de faillite, tel que prévu par l'article 219(4) de la LDPSF;

[24] Il est vrai que les problèmes de santé de l'intimé occasionnés par son divorce houleux peuvent expliquer et excuser une partie du délai écoulé;

[25] Cependant, ces circonstances malheureuses ne peuvent justifier à elles seules un retard de presque quatre (4) ans;

[26] L'intimé justifie ce délai comme suit:

- Dès 2004, lors de sa première rencontre avec M. Michel Duciaume (AssurExperts), il aurait informé ce dernier de sa faillite;
- D'autre part, M. Duciaume lui aurait alors mentionné qu'il s'occupait de tout⁷;

[27] De plus, l'intimé prétend qu'il ne savait pas qu'il devait aviser l'AMF de toute modification importante à son statut et il comptait sur son nouvel employeur, M. Duciaume (AssurExperts), qui lui aurait alors dit «qu'il s'occupait de tout»;

[28] Le comité ne peut accueillir ce moyen de défense pour les motifs ci-après exposés;

Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 1998 CanLII 12544 (QCCA);

Renaud c. Barreau du Québec, 2003 QCTP 111;

Constantine c. Avocats, 2008 QCTP 16;

⁵ Ce règlement a été en vigueur du 19 juillet 1999 au 28 février 2010. Par la suite, il fut remplacé par l'arrêté ministériel n° 2010-04, E.E.V. le 1^{er} mars 2010 et reproduit aux R.R.Q., c. D-9.2, r.7;

⁶ Ibid.;

⁷ Témoignage de l'intimé du 14 février 2012;

2010-11-03(C)

PAGE : 7

[29] Premièrement, l'ignorance de la loi ne constitue pas une défense. De plus, l'article 125 du Règlement⁸ prévoit qu'il est de la responsabilité du représentant d'aviser l'AMF de tout changement à sa situation;

[30] Deuxièmement, même en admettant que l'intimé aurait confié le mandat à M. Duciaume «de s'occuper de tout», il demeure responsable des fautes ou omissions commises par son mandataire⁹;

[31] Finalement, vu l'état émotif de l'intimé en 2004, le comité n'accorde pas foi à sa version des faits et s'en remet à la version de son employeur, M. Duciaume;

[32] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable du premier chef d'accusation pour avoir contrevenu aux articles 97 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n° 1)*¹⁰;

[33] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

3.2 Les chefs n°s 2 et 3 (faillite)

[34] La plainte reproche à l'intimée d'avoir omis, sciemment ou par négligence, de dévoiler à deux de ses employeurs (chefs n°s 2 et 3) sa cession de biens du 14 octobre 2004;

[35] Pour les motifs mentionnés aux paragraphes 17 à 19 de la présente décision, le comité estime que la partie plaignante n'a pas fait la preuve de l'intention coupable de l'intimé eu égard aux chefs n°s 2 et 3;

[36] Il reste donc à examiner la question de la négligence;

[37] Cependant, avant d'analyser la preuve au soutien de ces chefs, une question préliminaire doit être tranchée par le comité;

[38] L'intimé avait-il l'obligation de dévoiler sa faillite à l'un ou l'autre de ses employeurs alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne lui impose spécifiquement cette obligation?

[39] D'ailleurs, contrairement au chef n° 1, les chefs n°s 2 et 3 ne réfèrent pas à l'article 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, mais plutôt à l'article 37(1) dudit code;

[40] À cet égard, il convient de reproduire cette disposition :

⁸ Op. cit., note 5;

⁹ *Champagne c. Notaires*, [1992] D.D.C.P. 268 (T.P.);
Chauvin c. Beaucage, 2008 QCCA 922 (CanLII), par. 97;

¹⁰ En cours d'audition, le 26 septembre 2011, un amendement fut apporté au chef n° 1 afin de remplacer les articles 62 et 65 dudit Règlement par les articles 97 et 126;

2010-11-03(C)

PAGE : 8

37. *Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*

*1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou **négligente**;*

[41] L'emploi de l'adverbe « notamment » fait en sorte que la liste des comportements dérogatoires n'est pas limitative;

[42] Ainsi, un représentant pourrait faire l'objet d'une plainte pour des gestes qui portent atteinte uniquement à l'honneur et à la dignité de la profession sans que ceux-ci ne soient visés par une disposition spécifique du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[43] Par contre, cela signifie-t-il pour autant que l'intimé avait l'obligation de dévoiler son état de faillite à ses employeurs, à défaut de quoi, il portait atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession?

[44] On peut s'interroger sur le type de preuve que nécessite cette disposition (art. 37);

[45] La syndic avait-elle l'obligation de faire entendre un expert pour démontrer qu'il fait partie des us et coutumes de la profession d'informer son employeur de toute question qui pourrait remettre en cause l'embauche ou l'emploi d'un courtier?

[46] Par ailleurs, les infractions reprochées ne relèvent-elle pas plutôt de l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui interdit à un représentant d'abuser de la bonne foi d'un autre représentant?

[47] Le comité estime qu'il doit examiner ces questions avant de disposer des chefs n^{os} 2 et 3;

3.2.1 La preuve par expert

[48] Généralement, une infraction du type que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 37 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* exige une preuve par expert¹¹;

[49] Même dans le cas d'une relation employeur-employé, le syndic a l'obligation de démontrer ce qui constitue la pratique courante ou acceptable dans une situation semblable¹²;

¹¹ *Dupéré-Vanier c. Psychologues*, [2001] D.D.O.P. 397 (T.P.);

¹² *Couture c. Ingénieurs-forestiers*, 2005 QCTP 95;

2010-11-03(C)

PAGE : 9

[50] Cependant, lorsque la norme est établie par une disposition réglementaire, le comité peut alors apprécier la preuve en relation avec cette norme sans la nécessité d'une preuve par expert¹³;

[51] À titre d'exemple, la plupart des codes de déontologie imposent à leurs membres l'obligation de ne pas user de procédés déloyaux envers des confrères ou d'abuser de leur confiance¹⁴;

[52] Dans ce cas, une preuve par expert n'est pas nécessaire¹⁵ puisque la norme est codifiée;

[53] De la même façon, la preuve par expert n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'un acte qui relève de l'essence même de la profession, tel que le devoir de conseil¹⁶;

[54] Par contre, la formulation des chefs n^{os} 2 et 3 exige que la partie plaignante démontre que le comportement de l'intimé portait atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession (article 37) ou qu'il avait agi de façon négligente (article 37(1));

[55] D'une manière ou d'une autre, la preuve par expert est incontournable¹⁷;

[56] Par contre, cela n'est pas nécessaire si le comportement est prohibé par une disposition spécifique;

3.2.2 L'application de l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*

[57] De l'avis du comité, les infractions alléguées aux chefs n^{os} 2 et 3 relèvent beaucoup plus de l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* que des articles 37 et 37(1) dudit code;

[58] En effet, le comité estime que, si la preuve démontre que l'intimé a caché un fait aussi important à ses employeurs, lesquels étaient également des représentants en assurance de dommages, celui-ci pourrait alors être trouvé coupable d'avoir abusé de leur confiance;

¹³ *Lefebvre c. Notaires*, 2010 QCTP 59;
Simard c. Notaires, 2005 QCTP 11;
Acupuncteurs c. Jondeau, 2006 QCTP 86;

¹⁴ Dans le cas des courtiers d'assurance, voir l'article 32 du *Code de déontologie*;

¹⁵ *Simard c. Notaires*, op. cit., note 10;
Architectes c. Duval, 2003 QCTP 144;

¹⁶ *Polyzos c. Notaires*, 2010 QCTP 102;

¹⁷ *Dupéré-Vanier c. Psychologues*, op. cit., note 8;

2010-11-03(C)

PAGE : 10

3.2.3 Le droit d'amender unilatéralement la plainte

[59] Vu l'absence de mention de l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, le comité est-il autorisé à amender unilatéralement les chefs n^{os} 2 et 3 afin d'y ajouter une référence à l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*?

[60] À cet égard, il y a lieu de citer certains extraits de l'affaire *Charest-Dombrovski*¹⁸ dans laquelle le Tribunal des professions écrivait :

[31] La jurisprudence du Tribunal n'exige pas qu'un chef d'accusation renvoie à un article spécifique si la conduite répréhensible est suffisamment identifiée.

[32] Dans la cause de *Bélanger c. Avocats*^[16], le Tribunal écrit :

«[31] Comme il est reconnu que l'article 129 du Code des professions est moins exigeant que le *Code criminel* en matière de rédaction d'un chef d'infraction^[16], **comme la loi n'exige pas que la plainte fasse état d'un article spécifique ou unique, à la condition que la conduite reprochée soit décrite avec précision**, et parce que rien ne prohibe qu'un même chef reproche une infraction à plusieurs lois ou règlements, l'argument de l'appelant ne saurait être retenu et le Tribunal conclut qu'un même chef d'infraction peut contenir un renvoi à plusieurs dispositions légales sans pour autant être contraire aux droits du professionnel.

[32] Vu l'état du droit, **obliger le plaignant à se positionner et à choisir clairement en vertu de quelle disposition spécifique il entend procéder contrecarrerait les objectifs du droit disciplinaire** et limiterait indûment les droits du plaignant tout en favorisant une multiplication inutile des chefs de plainte. »

(Référence omise)

[33] (...)

[34] (...)

[35] (...)

[36] (...)

[37] (...)

¹⁸ *Physiothérapie c. Charest-Dombrovski*, 2008 QCTP 135;

2010-11-03(C)

PAGE : 11

[38] Lors de l'audition devant le Comité et même devant le Tribunal, l'intimée n'a jamais soulevé que la rédaction du chef 1 l'a empêchée d'avoir une défense pleine et entière.

[39] (...)

[40] (...)

[41] (...)

[42] (...)

[43] (...)

[44] Le chef d'accusation reproche des gestes précis à l'intimée, particularise le temps et le lieu et ce sont exactement ces gestes qui ont été prouvés. Dans ces circonstances, l'intimée n'a pas été induite en erreur par l'omission de l'appelante de préciser le lien de rattachement. Comme l'écrivait le Tribunal dans *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*^[19]:

«[95] Ensuite, bien que le droit disciplinaire soit un droit sui generis qui se démarque de la méthodologie, de la rationalisation et de l'ensemble des principes du droit pénal^[47], la rédaction de la plainte disciplinaire nécessite une rigueur qui circonscrit bien le débat judiciaire afin de permettre au professionnel de répondre pleinement à ce qu'on lui reproche véritablement.

[96] À défaut de revêtir la précision qu'exige le droit criminel, la plainte disciplinaire doit tout de même indiquer la nature et les circonstances de temps et de lieu du manquement reproché^[48].

[97] Cette proposition a pour corollaire que le professionnel ne saurait être déclaré coupable pour autre chose que ce qui est écrit dans la plainte^[49].

[98] En d'autres termes, le plaignant doit composer avec la substance intrinsèque du manquement qu'il reproche au professionnel, de même qu'avec la description qu'il choisit d'en faire lorsqu'il formule la plainte. »

(Références omises)

[45] Le Comité doit décider si les actes reprochés sont des infractions déontologiques et comme aucune disposition particulière tant du Décret que du Code de déontologie n'interdit spécifiquement le comportement de l'intimée, le Comité doit s'interroger si cet acte constitue un manquement à l'article 59.2 du Code des professions. **Le Comité pouvait examiner cette question sans amender formellement le chef d'accusation et, s'il le jugeait nécessaire, ajouter au chef d'accusation une référence à l'article 59.2 du Code des professions.**

2010-11-03(C)

PAGE : 12

Comme le mentionne le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 11 avril 2007, dans la décision M^e Micheline Rioux c. Réjean Poulin^[20] :

«[185] La modification d'une plainte durant le délibéré est délicate en raison du préjudice qui peut être causé à l'intimé.^[120]

[186] Comme l'affirme le Tribunal des professions dans *Lajoie c. Chiropraticiens*, 2006 QCTP 76 (CanLII), 2006 QCTP 76, le comité de discipline ne peut, au cours du délibéré, amender «la plainte une fois la preuve close afin de rendre celle-ci conforme à la preuve» car il s'agit d'une « erreur de droit inacceptable »^[121].
[...]

[191] **La question doit se résoudre en évaluant la nature du préjudice qui peut lui être causé par une modification de la plainte** et en déterminant si l'exigence d'une notification raisonnable a été respectée. Si la modification ne cause aucun préjudice et que l'intimé a reçu une notification raisonnable de l'infraction, la modification de la plainte peut avoir lieu.

[192] La Cour d'appel de l'Ontario a évalué la question du préjudice dans le cadre de l'analyse du pouvoir d'une cour d'appel d'amender une accusation en vertu de l'art. 683(1)(g) du Code criminel dans *R. v. Irwin* 1998 CanLII 2957 (ON CA), (1998), 123 C.C.C. (3d) 316.

[193] Après avoir reconnu l'existence du pouvoir d'amendement d'une cour d'appel, le juge Doherty s'exprime ainsi à l'égard de la question du préjudice :

There is no "vested right" to any particular defence in a criminal proceeding: R. v. P. (M.B.) 1994 CanLII 125 (SCC), (1994), 89 C.C.C. (3d) 289 at 296-97 (S.C.C.) Were it otherwise, any amendment which had the effect of removing a defence or legal argument in support of an acquittal would be automatically prejudicial. Were that the law, the power to amend on appeal would be rendered almost nugatory.

Prejudice in the present context speaks to the effect of the amendment on an accused's ability and opportunity to meet the charge. In deciding whether an amendment should be allowed, the appellate court must consider whether the accused had a full opportunity to meet all issues raised by the charge as amended and whether the defence would have been conducted any differently had the amended charge been before the trial court. If the accused had a full opportunity to meet the issues and the conduct of the defence would have been the same, there is no prejudice: e.g. see R. v. Foley 1994 CanLII 9760 (NL CA), (1994), 90 C.C.C. (3d) 390 at 400-403 (Nfld. C.A.). As I

2010-11-03(C)

PAGE : 13

see it, had the appellant been charged with unlawfully causing bodily harm, the trial would have proceeded exactly as it did save that there would have been no argument as to the applicability of the doctrine of transferred intent.^[125]

[194] La Cour d'appel de l'Ontario examina de nouveau cette question dans *R. v. McConnell* 2005 CanLII 13781 (ON CA), (2005), 196 C.C.C. (3d) 28 :

As this court said in *R. v. Irwin* 1998 CanLII 2957 (ON CA), (1998), 123 C.C.C. (3d) 316, at para. 38, **prejudice "speaks to the effect of the amendment on an accused's ability and opportunity to meet the charge"**. Thus, in deciding whether an amendment should be allowed, the court will consider whether the accused will have a full opportunity to meet all issues raised by the charge and whether the defence would have been conducted differently. **The respondent was aware of the essential elements of the charges** and was aware of the transaction being alleged against him from the Crown disclosure. **There would have been no prejudice in this case** and defence counsel in his submissions to the trial judge did not point to any relevant prejudice. In his submissions before us, counsel for the respondent conceded that there was no relevant prejudice. As Morden J.A. said in *R. v. Melo* reflex, (1986), 29 C.C.C. (3d) 173 (Ont. C.A.) at 185:

The only prejudice which would be occasioned to the accused by the amendment is the removing of a defence which is both technical and unrelated to the merits of the case or to procedural fairness. The refusal of the amendment, with respect, resulted in the matter being decided on a basis that was not "in accordance with the very right of the case": [R. v. Adduono (1940), 73 C.C.C. 152 (Ont. C.A.), at 155].^[126]

[195] Comme le faisait remarquer le juge en chef Lamer dans *R. c. Côté*, 1996 CanLII 170 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 139 à l'égard d'un amendement en appel :

*La norme applicable en matière de modification est la même dans les affaires fondées sur la Loi sur les poursuites sommaires. **Lorsqu'une accusation peut être corrigée, on corrige**. Dans la mesure où la preuve est conforme à la bonne accusation et où les appelants n'ont pas été induits en erreur ou n'ont pas subi de préjudice irréparable en raison d'une divergence entre la preuve et les dénonciations, la défectuosité peut et doit être corrigée.*^[127]

(Nos soulignements)

2010-11-03(C)

PAGE : 14

[61] Pour ces motifs, le comité considère que l'intimé n'est pas pris par surprise puisque la preuve en demande et la preuve en défense sont semblables dans les deux cas, et ce, peu importe la disposition réglementaire alléguée au soutien des chefs d'infraction;

[62] En conséquence, les chefs n^{os} 2 et 3 seront corrigés afin de référer à l'article 32 du *Code de déontologie*;

3.2.4 Le chef n° 2 (AssurExperts Gatineau)

A) Les faits

[63] M. Michel Duciaume, actionnaire et dirigeant de AssurExperts Gatineau, a témoigné¹⁹ pour relater les circonstances à l'origine du chef n° 2;

[64] Brièvement résumé, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- En novembre 2004, il a engagé l'intimé comme travailleur autonome sur une base de commissions²⁰;
- Il aurait congédié l'intimé en novembre 2006²¹;
- Au moment de son embauche, l'intimé ne lui a pas fait état de sa situation financière²²;
- Ce n'est que beaucoup plus tard que l'intimé lui aurait avoué avoir fait faillite, soit environ six (6) mois après avoir débuté son emploi chez AssurExperts²³;

[65] Mais il y a plus, il faut souligner que malgré la connaissance de la faillite antérieure de l'intimé, M. Duciaume déclare que cela n'a rien changé à leurs relations d'affaires²⁴;

[66] M. Duciaume n'était pas inquiet puisque l'intimé n'avait aucun contrôle sur l'argent remis par les clients puisque tout passait par AssurExperts²⁵;

[67] À vrai dire, l'intimé aurait été remercié de ses services en raison d'une baisse importante de ses ventes due à ses problèmes de santé²⁶;

¹⁹ N.S. du 26 septembre 2011, p. 10 à 60;

²⁰ N.S. du 26 septembre 2011, p. 13 et 14;

²¹ Ibid., p. 14;

²² Ibid., p. 15, lignes 1 à 5;

²³ Ibid., p. 15, lignes 17 à 20;

²⁴ Ibid., p. 16 et 17; et voir p. 54, lignes 8 à 17;

²⁵ Ibid. p. 16 et 17;

²⁶ Ibid., p. 18 et 19;

2010-11-03(C)

PAGE : 15

[68] Évidemment, l'intimé conteste vigoureusement les motifs de congédiement en argumentant que ses ventes étaient excellentes et qu'on lui avait même offert de devenir actionnaire du cabinet²⁷;

[69] Cela étant dit, les parties ont mis fin à leurs relations contractuelles par le biais d'une transaction²⁸;

[70] Par la suite, ils ont échangé diverses mises en demeure concernant l'application d'une entente de non-sollicitation²⁹;

[71] À cet égard, le comité tient à rappeler qu'il n'a aucune juridiction sur des litiges qui relèvent des tribunaux civils³⁰;

B) Conclusions sur le chef n° 2

[72] Le témoignage de M. Duciaume démontre que la situation financière de l'intimé n'a jamais été une condition essentielle à son embauche ni une condition de maintien dans son emploi;

[73] D'ailleurs, la question n'a jamais même été posée par M. Duciaume lors de l'entrevue initiale avec l'intimé³¹;

[74] De plus, suite à la découverte par l'employeur de la faillite antérieure de l'intimé, cela n'a rien changé à leurs relations d'affaires³²;

[75] Bref, l'employeur a fait preuve de tolérance envers l'intimé et ne s'est pas senti abusé ni victime d'une pratique déloyale³³;

[76] Dans le même ordre d'idées, et même s'il s'agit de faits postérieurs, il demeure pertinent de souligner que suite au dévoilement de sa faillite à l'AMF en 2008, l'intimé n'a pas fait l'objet d'une interdiction totale de pratiquer, on lui a simplement imposé l'obligation d'être rattaché à un cabinet et d'exercer durant deux (2) ans sous la supervision d'un dirigeant du cabinet auquel il est rattaché³⁴;

[77] En conséquence, si infraction il y a, celle-ci ne comporte pas, compte tenu des circonstances particulières du présent dossier, une gravité suffisante pour entraîner la responsabilité déontologique de l'intimé³⁵, et ce, sans égard à la disposition réglementaire alléguée au soutien du chef n° 2;

²⁷ Ibid., p. 22 à 61;

²⁸ Pièce P-16 : Convention de quittance et transaction du 15 décembre 2006;

²⁹ Pièce P-12, p. 97, 99 et 109;

³⁰ *Feldman c. Barreau du Québec*, 2004 QCTP 71;

³¹ N.S. du 26 septembre 2011, p. 31; voir aussi p. 52 à 55;

³² Ibid., p. 54, lignes 8 à 17;

³³ Article 32 du *Code de déontologie*;

³⁴ Décision de l'AMF n° 2008-PDIS-0016;

³⁵ *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19;

2010-11-03(C)

PAGE : 16

[78] Pour tous ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 2;

C) Obligation du cabinet

[79] Malgré la tolérance dont a fait preuve l'employeur après avoir été informé de la faillite de l'intimé, il demeure néanmoins que celle-ci n'était pas de mise, et ce, même pour des motifs humanitaires;

[80] À cet égard, le comité tient à rappeler que suivant les articles 85 et 86 de la LDPSF, il appartient au cabinet et à ses dirigeants de veiller à la discipline de leurs représentants et qu'ils doivent s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et aux règlements;

[81] L'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* est au même effet;

[82] Le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* exige que le représentant exerce sa profession avec rigueur et droiture (art. 9) et qu'il évite de se placer en situation de conflit d'intérêts (art. 10), par exemple en continuant d'utiliser les services d'une personne dont le statut est douteux, et ce, même pour des motifs humanitaires ou autres;

[83] D'ailleurs, l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* interdit formellement à un représentant d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou les règlements ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

[84] En conséquence, l'intimé aurait dû être remercié de ses services dès que l'employeur eu connaissance de sa faillite afin que l'AMF et la ChAD puissent, sans délai ni retard, exercer les pouvoirs que la loi leur reconnaît en matière de protection du public;

3.2.5 Le chef n° 3 (SSQ)

A) Les faits

[85] Dans le cadre du présent chef d'infraction, la partie plaignante a fait entendre M. Martin Cossette, directeur des agents affiliés chez SSQ Assurances générales³⁶;

[86] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir les faits suivants;

Malo c. Infirmières, 2003 QCTP 132;

³⁶ N.S. du 26 septembre 2011, p. 62 à 118;

2010-11-03(C)

PAGE : 17

- À son arrivée en poste en octobre 2007, il a pris le soin de rencontrer chacun des affiliés afin d'établir un contact et de prendre certaines informations à leur sujet³⁷;
- Il constate alors qu'une convention a été signée le 12 décembre 2006 entre l'intimé et SSQ³⁸;
- En décembre 2007, il congédie l'intimé pour cause de fausses déclarations³⁹;
- Une lettre de congédiement (pièce P-17) est alors acheminée à l'intimé, le congédiement prenant effet le 21 janvier 2007;
- Le 18 janvier 2008, une deuxième lettre (pièce P-18) est expédiée à l'intimé, cette fois-ci par M^{me} Fortin, vice-présidente de SSQ⁴⁰;

[87] Cette deuxième lettre (P-18) informe l'intimé qu'il a fausement déclaré au paragraphe 2.2.6 de l'entente ne pas avoir fait faillite et que cette affirmation mensongère compromet irrémédiablement le lien de confiance entre les parties;

[88] Le pot-aux-roses aurait été découvert au moment où un agent, M. Maurice Nadon, alors sous la supervision de l'intimé, aurait lui-même déclaré avoir fait faillite⁴¹;

[89] L'intimé aurait alors communiqué avec M. Cossette pour l'informer que lui aussi avait déjà fait faillite et, par conséquent, il ne comprenait pas pourquoi on s'apprêtait à congédier M. Nadon⁴²;

[90] M. Cossette informa alors l'intimé que compte tenu des circonstances, son contrat serait également résilié pour le même motif⁴³;

[91] Pour sa part, l'intimé conteste vigoureusement cette interprétation des faits en prétendant avoir remis à M^{me} Johanne Allard, vice-présidente chez SSQ, une copie de son avis de libération de faillite au moment de son embauche⁴⁴;

[92] Ce document n'a jamais été retrouvé par M. Cossette dans les dossiers de la SSQ⁴⁵;

[93] D'ailleurs, l'intimé a fait témoigner M^{me} Allard laquelle a affirmé n'avoir jamais reçu ce document⁴⁶;

³⁷ Ibid., p. 63, 64 et 71;

³⁸ Ibid., p. 66;

³⁹ Ibid., p. 73;

⁴⁰ Ibid., p. 78;

⁴¹ N.S. du 26 septembre 2011, p. 84;

⁴² Ibid., p. 84, 85 et 95;

⁴³ Ibid., p. 85;

⁴⁴ Ibid., p. 91 à 117 et p. 189 et témoignage de l'intimé du 14 février 2012;

⁴⁵ Ibid., p. 96;

⁴⁶ N.S. du 2 novembre 2011, p. 194;

2010-11-03(C)

PAGE : 18

[94] De plus, ses notes d'entrevue (pièces I-13 et I-14) ne font référence à aucune déclaration de cette nature⁴⁷;

[95] Plusieurs recherches ont été effectuées⁴⁸ et les seules notes d'entrevues qui ont pu être retracées sont les pièces I-13 et I-14;

[96] L'intimé, pour sa part, prétend avec véhémence qu'il a fait mention de sa faillite antérieure au moment de son embauche chez SSQ⁴⁹;

[97] Par contre, les notes d'entrevues (pièces I-13 et I-14) n'en font aucune mention et M^{me} Allard est affirmative, elle n'a aucun souvenir d'avoir même abordé le sujet avec l'intimé⁵⁰ ni d'avoir reçu l'avis de libération⁵¹;

[98] Qui plus est, M^{me} Allard est catégorique, elle n'a même pas questionné l'intimé sur sa situation financière⁵²;

[99] Mais il y a plus, M^{me} Allard confirme qu'au moment de l'embauche :

- Aucune enquête de crédit n'est effectuée sur le candidat;
- Les antécédents criminels ne sont pas vérifiés non plus; et
- On ne demande pas au candidat s'il a déjà fait faillite⁵³;

[100] L'enquête pré-embauche se limite à vérifier si le candidat est titulaire d'un permis en règle⁵⁴

[101] Par contre, l'intimé a signé un contrat⁵⁵ au moment de son engagement dont l'article 2.2.6 se lit comme suit :

2.2.6 *L'agent affilié n'a pas fait faillite, ni cession de ses biens et il n'est pas sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.*

[102] C'est à la lumière de ces faits que la culpabilité de l'intimé devra être examinée en regard du chef n^o 3;

⁴⁷ Ibid., p. 141 et 149;

⁴⁸ Ibid., p. 153;

⁴⁹ Ibid., p. 159, 189, 207 et 208 et témoignage de l'intimé du 14 février 2012;;

⁵⁰ Ibid., p. 161, 170, 261, 262 et 284;

⁵¹ Ibid., p. 194;

⁵² N.S. du 2 novembre 2011, p. 261, 262 et 263;

⁵³ Ibid., p. 283;

⁵⁴ Ibid., p. 283 et 284;

⁵⁵ Pièce P-19;

2010-11-03(C)

PAGE : 19

B) Conclusions sur le chef n° 3

[103] Le chef n° 3 reproche à l'intimé d'avoir été négligent dans l'exercice de sa discipline en omettant de divulguer à son employeur sa faillite du 14 octobre 2004 à deux (2) occasions distinctes, soit :

- 1) Pendant le processus d'embauche; et
- 2) Durant sa période d'emploi;

[104] La preuve démontre que l'intimé «durant sa période d'emploi» a spontanément fait état de sa faillite⁵⁶, ce qui d'ailleurs a entraîné son congédiement immédiat par SSQ⁵⁷;

[105] Cette partie de l'infraction est donc sans fondement et elle ne sera pas considérée par le comité;

[106] Cela étant dit, qu'en est-il du premier reproche allégué au chef n° 3, soit d'avoir fait défaut d'informer son employeur de sa faillite du 14 octobre 2004, au moment de son embauche en décembre 2006?

[107] Premièrement, le comité constate que l'infraction aurait débuté en novembre 2006 lors des entrevues avec M^{me} Allard, pour finalement se cristalliser le 12 décembre 2006, au moment de la signature du contrat (P-19);

[108] Or, le chef n° 3 allègue comme période d'infraction «entre les mois de janvier 2007 et janvier 2008»;

[109] Cela est-il suffisant pour entraîner l'acquiescement de l'intimé?

[110] Autrement dit, la date d'infraction constitue-t-elle un élément essentiel de l'infraction?

[111] À cette question, le comité doit répondre par la négative pour les motifs suivants :

- 1) En droit disciplinaire, la date d'infraction n'est jamais un élément essentiel de l'infraction surtout si la divulgation de la preuve permet d'identifier plus clairement les infractions reprochées⁵⁸;
- 2) Suivant l'article 129 du *Code des professions*, la plainte doit indiquer «sommairement» la nature et les «circonstances de temps» et de lieu de l'infraction reprochée⁵⁹;

⁵⁶ N.S. du 26 septembre 2011, p. 84, 85 et 95;

⁵⁷ Pièces P-17 et P-18;

⁵⁸ *Pharmaciens c. Claveau*, 1999 CanLII 13781 (QCCA);

⁵⁹ *Smith c. Vallée*, 2006 QCTP 28;

2010-11-03(C)

PAGE : 20

3) Le libellé d'une plainte disciplinaire est dénué de tout formalisme⁶⁰;

[112] Mais il y a plus, tout au long de l'audition⁶¹, il a été clairement établi que l'infraction se serait déroulée entre novembre et décembre 2006 et, par conséquent, l'intimé n'a pas été pris par surprise et il a eu l'occasion de répondre à celle-ci et de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de l'infraction;

[113] Pour ces motifs, le chef n° 3 sera considéré valide malgré l'imprécision des dates d'infraction;

[114] Par ailleurs, la preuve prépondérante, claire et convaincante démontre que l'intimé, le 12 décembre 2006, a signé un contrat (P-19) dans lequel il affirmait ne pas avoir fait faillite ou cession de ses biens;

[115] Par contre, le témoignage de M^{me} Allard concernant les entrevues préalables à l'embauche de l'intimé démontre que celle-ci n'a pas posé la question à l'intimé⁶², ni même cherché à établir sa situation financière⁶³;

[116] Dans les circonstances, le comité s'est interrogé à savoir si la négligence de M^{me} Allard pouvait constituer une fin de non-recevoir à l'égard de l'infraction alléguée au chef n° 3;

[117] La réponse à cette question doit être négative puisque le contrat (P-19) exclut toute forme de tolérance à l'égard des obligations prévues à ce dernier;

[118] Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au 4^e paragraphe des «dispositions générales du contrat», lequel édicte :

Le silence d'une Partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu de la présente Convention ne doit jamais être interprété contre telle Partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit au recours n'est pas expirée.⁶⁴

[119] D'ailleurs, dès que SSQ en fut informée par l'intimé, M. Cossette procéda au congédiement immédiat de celui-ci⁶⁵;

⁶⁰ *Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14;

Béliveau c. Barreau, 1992 CanLII 3299 (QCCA);

Ruffo c. Conseil de la magistrature, 1995 CanLII 49 (C.S.C.);

⁶¹ Voir les témoignages de M^{me} Allard (N.S. du 2 novembre 2011, p. 129 à 284) et de M. Cossette (N.S. du 26 septembre 2011, p. 62 à 118);

⁶² N.S. du 2 novembre 2011, p. 283;

⁶³ *Ibid.*, p. 261, 262 et 263;

⁶⁴ Page 6 de P-19;

⁶⁵ N.S. du 26 septembre 2011, p. 66 et 73 et pièces P-17 et P-18;

2010-11-03(C)

PAGE : 21

[120] Quant à la prétention de l'intimé suivant laquelle il aurait informé M^{me} Allard de sa situation financière et qu'il lui aurait même fourni une copie de son avis de libération de faillite, celle-ci est totalement écartée par le comité aux motifs que :

- M^{me} Allard ne l'a même jamais questionné sur sa situation financière;
- L'intimé n'a pas fait la preuve de la remise ou de l'envoi de l'avis de libération;
- Ce document n'a pas été retracé dans les dossiers de la SSQ;
- Les notes d'entrevues (I-13 et I-14) de M^{me} Allard ne font pas état de cette question et encore moins de la remise par l'intimé de son avis de libération;

[121] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu, le 12 décembre 2006, à l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[122] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 3;

[123] Pour terminer, le comité désire indiquer que la tolérance et/ou la négligence de l'employeur, entre décembre 2006 et décembre 2007, sera considérée comme un facteur atténuant au moment de l'imposition de la sanction;

3.3 Les honoraires (chefs n^{os} 4 et 6)

[124] Le comité estime que l'intimé doit bénéficier d'un acquittement sur les chefs n^{os} 4 et 6 pour les motifs ci-après exposés;

[125] Les chefs n^{os} 4 et 6 reprochent à l'intimé d'avoir facturé et perçu des honoraires professionnels pour deux (2) renouvellements au motif que ceux-ci ne soulevaient aucune difficulté particulière ni prestation de services inhabituels;

[126] Le comité constate que les chefs n^{os} 4 et 6 font abstraction des autres motifs pour lesquels des honoraires peuvent être chargés au client;

[127] L'article 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* permet de tenir compte de plusieurs autres facteurs pour la fixation des honoraires, notamment :

- L'expérience du courtier;
- Le temps consacré à l'affaire;
- Le résultat obtenu;

2010-11-03(C)

PAGE : 22

[128] Par ailleurs, il est admis que l'intimé avait le droit de réclamer des honoraires à ses clients suivant les ententes intervenues avec son employeur. Un formulaire⁶⁶ était même prévu à cet effet;

[129] Il y a lieu de noter que son employeur n'a jamais eu de plainte d'aucun de ses clients concernant les honoraires facturés⁶⁷;

[130] Toutes les factures acheminées aux clients indiquaient clairement le montant des honoraires en sus de la prime⁶⁸;

[131] Qui plus est, la preuve démontre dans le cas de l'assuré J.L. (chef n° 4) que celui-ci payait à chaque année des honoraires à l'intimé⁶⁹;

[132] Plus particulièrement, concernant le renouvellement allégué au chef n° 4, il appert que l'intimé avait fait plusieurs démarches pour trouver un assureur pour son client au meilleur prix possible et qu'il s'était déplacé à plusieurs occasions⁷⁰;

[133] Dans les circonstances, le comité est d'avis que les honoraires réclamés dans le cas de l'assuré J.L. ne sont pas déraisonnables ni excessifs et qu'ils reflètent le temps consacré à l'affaire et le résultat obtenu;

[134] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 4;

[135] Quant au chef n° 6, celui-ci reproche à l'intimé d'avoir facturé des honoraires de 75 \$ à l'assuré S.D.⁷¹;

[136] Le comité estime que ces honoraires sont justes et raisonnables eu égard aux services rendus et qu'ils tiennent compte du temps consacré à l'affaire et du résultat obtenu;

[137] Il y a lieu de noter que l'assuré S.D. avait déjà eu trois (3) chèques « NSF », il n'était donc pas facile de lui trouver une couverture d'assurance (I-10);

[138] De plus, le client ne s'est jamais objecté et l'employeur de l'intimé n'a pas critiqué l'intimé pour avoir facturé de tels honoraires;

[139] Enfin, tel que précédemment mentionné, le cabinet de l'intimé n'a reçu aucune plainte de clients concernant les honoraires facturés et perçus par l'intimé⁷²;

[140] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 6;

⁶⁶ Page 322 de P-2;

⁶⁷ Page 171 de P-2;

⁶⁸ Voir par exemple, les pièces I-2, I-3 et I-4;

⁶⁹ Pièces I-2 et I-4;

⁷⁰ Témoignage de l'intimé du 14 février 2012;

⁷¹ Pièce P-2, p. 54;

⁷² Page 171 de P-2;

2010-11-03(C)

PAGE : 23

3.4 Les cas d'appropriation (chefs n^{os} 5, 7 et 8)

3.4.1 Chef n^o 5

[141] Le chef n^o 5 reproche à l'intimé de s'être approprié sans droit une somme de 460 \$ qui lui fut remise par l'assuré J.L.;

[142] Il appert que cette somme fut remise en argent comptant à l'intimé par son client J.L.;

[143] D'après l'intimé, cette somme de 460 \$ représente des honoraires⁷³;

[144] Suivant sa version des faits, ce montant de 460 \$ aurait dû être déduit du montant de 575 \$ (chef n^o 4);

[145] Il prétend avoir demandé à son employeur de faire les ajustements nécessaires⁷⁴;

[146] De son côté, l'assuré J.L. n'a pas souvenir qu'il s'agissait d'honoraires, pour lui, il s'agit plutôt d'un acompte sur sa prime d'assurance;

[147] Il y a lieu de souligner que l'assuré J.L. a été contredit sur ce point, lors de son contre-interrogatoire, il a finalement reconnu que l'intimé lui avait déjà chargé des honoraires⁷⁵;

[148] Par contre, il précise qu'il était sous l'impression que ces honoraires étaient ceux de Calico pour le financement de sa prime d'assurance⁷⁶;

[149] Le moins que l'on puisse dire, c'est que la preuve n'est pas limpide, d'un côté ou de l'autre;

[150] Par contre, le reçu de 460 \$ signé par l'intimé indique «paiement versement d'assurance»⁷⁷. D'autre part, on y retrouve l'inscription suivante : «On enlève 450 \$ sur le premier versement»;

[151] Enfin, tel que relaté précédemment, le témoignage de l'assuré J.L. n'a pas été d'une limpidité à toute épreuve;

[152] À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'un comité de discipline « ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable »⁷⁸ surtout dans le cas d'une infraction d'appropriation⁷⁹;

⁷³ Suivant le contrat de producteur (p. 267 de P-2), même les honoraires devaient être remis à Fortin Ouellet et aucune compensation n'était tolérée. Par contre, suivant le tableau des commissions, on déduisait les commissions reçues par l'intimé;

⁷⁴ Pièce P-2, p. 50 et 51;

⁷⁵ Pièce I-2 et voir page 5 de P-5; N.S. du 28 mars 2011, p. 367 à 369;

⁷⁶ N.S. du 28 mars 2011, p. 368, lignes 13 à 16;

⁷⁷ Pièce P-2, p. 33 et p. 324;

⁷⁸ *Osman c. Médecins* [1994] D.D.C.P. 257;

2010-11-03(C)

PAGE : 24

[153] Mais il y a plus, si le comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte⁸⁰;

[154] Finalement, le comité ne peut se contenter d'une preuve ambiguë⁸¹;

[155] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 5;

3.4.2 Chef n° 7

[156] Le chef n° 7 reproche à l'intimé de s'être approprié sans droit une somme de 300 \$ qui lui aurait été remise par l'assuré S.D.;

[157] Par contre, il n'y a aucune preuve concrète au soutien de ce chef d'infraction;

[158] D'une part, l'assuré S.D. n'a pas témoigné devant le comité et, d'autre part, l'intimé nie avoir reçu ledit montant de 300 \$;

[159] Enfin, il n'y a aucun reçu ou pièce documentaire démontrant clairement que ce montant aurait été remis à l'intimé;

[160] Seule M^{me} Dufour de chez Abeco prétend que l'intimé lui aurait admis, le 20 juillet 2009, avoir reçu une somme de 300 \$ de l'assuré⁸²;

[161] Par contre, l'intimé nie catégoriquement cette affirmation⁸³;

[162] Enfin, M^{me} Dufour prétend que l'assuré S.D., lors d'une conversation téléphonique du 5 octobre 2009, lui aurait confirmé avoir remis un montant de 300 \$ à l'intimé⁸⁴;

[163] Le comité n'ayant pas bénéficié du témoignage de S.D., et ce, malgré plusieurs tentatives par le bureau du syndic de rejoindre ce témoin⁸⁵, il ne peut se contenter d'une preuve par oui-dire sur une accusation aussi grave;

[164] En conséquence, en l'absence d'une preuve claire, nette et convaincante, l'intimé sera acquitté du chef n° 7;

3.4.3 Chef n° 8

⁷⁹ *Paquin c. Avocats*, 2002 QCTP 96;

⁸⁰ *Ibid.*;

⁸¹ *Gingras c. C.H.A.D.* [2006] QCCQ 288, par. 49;

⁸² Page 49 de P-2; Voir aussi N.S. du 28 mars 2011, p. 435, 436 et 439;

⁸³ Témoignage de l'intimé du 14 février 2012 et pièce P-2, p. 53;

⁸⁴ Pièce P-2, p. 49;

⁸⁵ Pièce P-6, p. 1 à 6;

2010-11-03(C)

PAGE : 25

[165] Le chef n° 8 reproche à l'intimé de s'être approprié sans droit une somme de 1 184,76 \$ qui lui fut remise par l'assuré N.J. en paiement de sa prime d'assurance habitation;

[166] Il appert que l'assuré N.J. venait d'acquérir un quatre logis et il désirait assurer rapidement cette nouvelle acquisition puisque la date de prise de possession approchait rapidement;

[167] C'est alors que l'intimé s'est rendu au restaurant de N.J. vers la fin du mois d'août 2009 pour discuter de ses besoins en matière d'assurance;

[168] Selon l'intimé, N.J. aurait fait une fausse déclaration en prétendant avoir été assuré auparavant avec Desjardins, alors qu'il ne l'était pas;

[169] Suivant l'intimé, cette fausse déclaration de N.J. l'obligeait à rechercher des cotations sous standard ce qui rendait plus complexe le dossier de N.J.;

[170] En conséquence, il aurait mentionné à N.J. qu'il devait lui charger des honoraires de 1 200 \$;

[171] L'intimé explique la différence entre le montant de 1 200 \$ et celui de 1 184,76 \$ en prétendant qu'il aurait déduit de ses honoraires le montant d'un repas qu'il avait consommé au restaurant de l'assuré N.J.;

[172] La version de l'assuré N.J. est totalement différente⁸⁶;

[173] Selon l'assuré N.J., le montant de 1 184,76 \$ représentait la prime d'assurance, conformément à la soumission originale de l'intimé⁸⁷;

[174] Suivant Monsieur N.J., ce dernier aurait remis à l'intimé un chèque⁸⁸ en blanc, afin que ce dernier puisse y inscrire le nom exact de l'assureur et le montant précis de la prime;

[175] Or, quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'il constata que l'intimé y avait inscrit son nom plutôt que celui de l'assureur;

[176] D'autre part, le chèque indiquait clairement qu'il s'agissait du paiement d'une prime d'assurance⁸⁹ et l'intimé a admis que toutes les inscriptions sur le chèque sont de sa main⁹⁰;

[177] Qui plus est, au moment où monsieur N.J. reçoit son contrat d'assurance, il constate que la prime est passée à 2 347,86 \$ au lieu du montant convenu de 1 184,76 \$;

⁸⁶ N.S. du 28 mars 2011, p. 159 à 221;

⁸⁷ Page 7 de P-8 et N.S. du 28 mars 2011, p. 159;

⁸⁸ Page 9 de P-8;

⁸⁹ Page 9 de P-8;

⁹⁰ Témoignage de l'intimé du 14 février 2012;

2010-11-03(C)

PAGE : 26

[178] Devant cette situation pour le moins alarmante, Monsieur N.J. téléphone à l'intimé, lequel lui promet de régler le problème;

[179] Dans les faits, vu l'inaction de l'intimé, Monsieur N.J. contacte les anciens supérieurs de M. Lafleur afin d'obtenir justice;

[180] Finalement, sa police d'assurance est modifiée et il passe de « propriétaire-occupant » à « résidence louée à des tiers » et sa prime, suite à divers rabais⁹¹, s'établit alors à 1 184,83 \$ et sa femme acquitte cette nouvelle prime⁹²;

[181] En pratique, Monsieur N.J. n'a jamais été remboursé de son premier chèque⁹³, ni par l'intimé ni par Abeco⁹⁴;

[182] Malgré le fait que l'intimé prétend qu'il s'agissait d'un montant d'honoraires, ce premier montant n'a jamais fait l'objet d'une facture d'honoraires et le chèque rempli par l'intimé indiquait clairement que celui-ci était fait en paiement de la prime d'assurance⁹⁵;

[183] D'autre part, suivant N.J., l'intimé lui avait donné verbalement une soumission⁹⁶ pour 1 184,76 \$;

[184] Pour ces motifs, le comité considère que la version de l'intimé n'est pas crédible plus particulièrement en ce que :

- Le premier chèque de 1 184,76 \$ fut rempli par l'intimé en indiquant clairement qu'il s'agissait d'une prime d'assurance et non pas d'honoraires;
- D'ailleurs, l'intimé lui avait donné verbalement une soumission pour une prime de 1 184,76 \$;
- Enfin, curieusement, le montant de 1 184,76 \$ ressemble à s'y méprendre à la prime d'assurance actuelle de 1 184,83 \$;

[185] En dernier lieu, la preuve démontre que l'intimé a conservé ce montant pour son usage personnel en y inscrivant son nom⁹⁷ comme bénéficiaire, prétextant que ses anciens employeurs lui devaient des commissions⁹⁸;

[186] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 8 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

⁹¹ N.S. du 28 mars 2011, p. 236 et 237 (Mme Létourneau) et pièce P-10, p. 48;

⁹² Page 22 de P-9 et pièce P-10, p. 95;

⁹³ N.S. du 28 mars 2011, p. 167, p. 167;

⁹⁴ Pièce P-2, p. 176;

⁹⁵ Page 9 de P-8;

⁹⁶ Ibid., p. 159;

⁹⁷ Page 9 de P-8;

⁹⁸ Page 8 de P-8 et p. 121 et 156 de P-2;

2010-11-03(C)

PAGE : 27

IV. Conclusions

A) Poursuites civiles

[187] Vu le congédiement de l'intimé par ses divers employeurs, qu'il s'agisse d'Abeco, d'AssurExperts Gatineau inc. ou de SSQ, l'intimé a tenté, tout au long du présent dossier de démontrer le caractère abusif et illégal de ses différents congédiements;

[188] De la même façon, ses anciens employeurs ont tenté, lors de leur témoignage⁹⁹, de justifier leur décision de congédier l'intimé;

[189] De plus, il appert que différentes poursuites civiles sont toujours pendantes entre l'intimé et ses ex-employeurs;

[190] Le comité tient à rappeler qu'il n'exerce aucune juridiction en matière de responsabilité civile et qu'il appartiendra aux tribunaux de droit commun de déterminer la part de responsabilité de chacun des intervenants;

[191] La jurisprudence a clairement établi que le recours disciplinaire est autonome des recours de nature civile¹⁰⁰;

[192] En conséquence, le contentieux entre l'intimé et ses ex-employeurs ne fera pas l'objet de commentaires puisque son examen relève de la juridiction des tribunaux civils;

[193] La compétence du présent comité se limitant à décider du bien-fondé ou non des chefs d'infraction reprochés à l'intimé sans juger de la responsabilité civile des autres intervenants au dossier;

[194] Enfin, le comité tient à souligner qu'il a volontairement omis de faire état du témoignage de plusieurs témoins au motif que ceux-ci n'avaient aucune pertinence sur la culpabilité ou l'innocence de l'intimé;

B) La deuxième faillite de l'intimé

[195] Tout au long du présent dossier, il fut amplement question de la première faillite de l'intimé (chefs n^{os} 1, 2 et 3) survenue le 14 octobre 2004;

⁹⁹ N.S. du 28 mars 2011, p. 52 à 159 (M. Ouellet) et p. 398 à 568 (O. Dufour); N.S. du 26 septembre 2011, p. 10 à 61 (M. Duciaume), p. 62 à 121 (M. Cossette) et p. 122 à 291 (D. Fortin);

¹⁰⁰ *Pigeon c. Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2002 CanLII 13821 (QCCQ);
Feldman c. Barreau, 2004 QCTP 71;

2010-11-03(C)

PAGE : 28

[196] Cependant, la preuve a également permis d'établir que l'intimé avait fait une deuxième faillite¹⁰¹ le 14 avril 2010 et pour laquelle il sera libéré automatiquement le 15 avril 2012¹⁰²;

[197] À cet égard, il y a lieu de noter que la présente plainte disciplinaire fut déposée contre l'intimé le 29 novembre 2010, elle fut par la suite amendée le 27 septembre 2011 afin de préciser le chef n° 1;

[198] Par contre, tant la plainte originale que la plainte amendée réfèrent à des infractions survenues entre octobre 2004 et septembre 2009, soit antérieurement à la deuxième faillite de l'intimé survenue le 14 avril 2010;

[199] Le comité s'est donc interrogé au cours de son délibéré sur sa compétence d'entendre, d'une part, cette plainte et, d'autre part, de sanctionner l'intimé pour des infractions commises avant sa deuxième faillite;

[200] À cet égard, il y a lieu de référer aux articles 69(1) et 69.6 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁰³ lesquels édictent :

69. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 69.4, 69.5 et 69.6, entre la date du dépôt par une personne insolvable d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 et la date du dépôt, aux termes du paragraphe 62(1), d'une proposition relative à cette personne ou la date à laquelle celle-ci devient un failli :

a) les créanciers n'ont aucun recours contre la personne insolvable ou contre ses biens et ne peuvent intenter ou continuer **aucune action, exécution ou autre procédure** en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite;

69.6 (1) Au présent article, « organisme administratif » s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par les Règles générales.

Organisme administratif — suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1 ne portent aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la personne insolvable par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.

¹⁰¹ Pièce P-14 (en liasse);

¹⁰² Pièce I-25 (en liasse);

¹⁰³ L.R.C., 1985, c. B-3;

2010-11-03(C)

PAGE : 29

Nos soulignements

[201] Dans les circonstances, le comité considère qu'il avait juridiction pour entendre et décider de la présente plainte;

[202] Évidemment, la question redeviendra d'actualité au moment du choix des sanctions devant être imposées à l'intimé sur les chefs n^{os} 1, 3 et 8;

[203] En conséquence, le comité invite les parties à se préparer sur ce sujet lors des représentations sur sanction;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o1 (amendé) pour avoir contrevenu aux articles 97 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^o 1)*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 1;

ACQUITTE l'intimé du chef n^o 2;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 3 (tel que corrigé par le comité) pour avoir contrevenu, le 12 décembre 2006, à l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 3;

ACQUITTE l'intimé des chefs n^{os} 4 et 6;

ACQUITTE l'intimé des chefs n^{os} 5 et 7;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 8 pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 8 ;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement de nature personnelle ou financière concernant les assurés de même que de tout renseignement de nature médicale concernant l'intimé,

2010-11-03(C)

PAGE : 30

plus particulièrement la pièce P-13, le tout suivant l'article 142 du Code des professions;

LE TOUT frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M. Richard Berthelet Lafleur
Personnellement

Dates d'audiences : 28 mars 2011
26 septembre 2011
2 novembre 2011
10 février 2012
14 février 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Re Biron

Affaire Intéressant:

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Daniel Biron

2012 OCRCVM 4

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 11 janvier 2012

Décision rendue : le 8 février, 2012

(18 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier (président), M. Normand Durette, M Denis Marc Gagnon

Comparutions :

Me Myriam Giroux-Del Zotto, pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, pour l'intimé

Décision

¶ 1 Le 11 janvier 2012, les procureures de l'OCRCVM et de l'intimé comparaissaient devant notre formation d'instruction pour solliciter notre acceptation d'une entente de règlement négociée entre eux en novembre 2011. L'intimé était également personnellement présent à l'audience.

¶ 2 L'entente de règlement dont les parties souhaitaient la ratification était la suivante :

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Daniel Biron (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement;
2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation*

intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - i) Durant la période se situant entre le mois d'octobre 2008 et le 4 mars 2009 inclusivement, il a eu une conduite inappropriée et préjudiciable aux intérêts du public en agissant comme gestionnaire de portefeuille dans le ou les comptes de plusieurs de ses clients alors qu'il n'a jamais été inscrit à ce titre et sans que les comptes n'aient été autorisés par le courtier membre de l'OCRCVM comme des comptes « gérés » ou que ses clients n'aient signé de convention de compte géré, contrevenant ainsi à l'article 7 (a) (i), (b) et (c) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 30 000 \$;
 - b) une *supervision stricte* d'une période de 18 mois avec l'obligation de produire des rapports de supervision stricte mensuels au service de l'inscription de l'OCRCVM;
 - c) refaire et réussir le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite dans un délai de six (6) mois de la prise d'effet de la présente entente.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

11. Entre le mois d'octobre 2008 et le 4 mars 2009 inclusivement, l'intimé a exercé des fonctions de gestionnaire de portefeuille sans être inscrit à ce titre. Il a recommandé à certains de ses clients une stratégie, mais n'a pas communiqué avec ses clients avant d'exécuter chacune des opérations. L'intimé a exécuté cinq cent quatre-vingt-cinq (585) opérations dans vingt-neuf (29) comptes de courtage appartenant à vingt-trois (23) clients différents sans avoir la qualification requise pour agir à titre de gestionnaire de portefeuille et sans que les comptes lui permettent ce genre d'activité.

L'INTIMÉ

12. Au courant du mois d'août 2000, l'intimé est inscrit à titre de représentant inscrit de plein exercice, à l'emploi d'un courtier en valeurs mobilières reconnu par l'ACCOVAM;
13. À compter du 26 avril 2001, l'intimé travaille à titre de représentant de plein exercice pour le courtier membre de l'ACCOVAM, BMO Nesbitt Burns Ltée (BMO NB);
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
15. Le ou vers le 31 mars 2009, l'intimé est congédié par BMO NB pour cause de transactions discrétionnaires;
16. Depuis le mois d'avril 2009, l'intimé est inscrit à titre de représentant inscrit de détail auprès de la Financière Banque Nationale inc., également courtier membre de l'OCRCVM.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE NON AUTORISÉ

17. À partir du mois d'octobre 2008 ou autour de cette période, l'intimé recommande à certains de ses clients une stratégie de négociation basée sur le titre FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 Haussier plus (HBP/TSX);
18. Les explications données par l'intimé à ses clients se résument à une stratégie de négociation basée sur une formule mathématique qu'il applique pour déterminer le moment de vente ou d'achat du titre HBP/TSX;
19. Pour économiser du temps, durant la période comprise entre le mois d'octobre 2008 et jusqu'au 4 mars 2009 inclusivement, l'intimé ne communique pas avec ses clients avant d'exécuter chacune des opérations dans leurs comptes de courtage respectifs;
20. Cependant, il entre périodiquement en communication avec eux une fois les opérations réalisées;
21. Pour la période comprise entre le mois d'octobre 2008 et le 4 mars 2009 inclusivement, l'intimé a exécuté un total de cinq cent quatre-vingt-cinq (585) opérations discrétionnaires sur le titre de HBP/TSX dans vingt-neuf (29) comptes détenus par vingt-trois (23) de ses clients;
22. Aucun des vingt-trois (23) clients concernés par les opérations discrétionnaires n'a signé de convention de compte géré qui aurait permis à l'intimé de transiger de manière discrétionnaire dans leurs comptes de courtage respectifs;
23. Également, aucun des comptes appartenant à ces vingt-trois (23) clients n'a été approuvé par BMO NB comme un compte « géré »;
24. Finalement, en aucun temps l'intimé n'a été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille.

FACTEURS ATTÉNUANTS

25. Aucun des vingt-trois (23) clients concernés par les opérations discrétionnaires ne s'est plaint;
26. Aucun des vingt-trois (23) clients concernés par les opérations discrétionnaires n'a subi de préjudice financier en lien avec ces opérations.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel

à la date de son acceptation par la formation d'instruction;

30. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
34. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
35. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
36. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

¶ 3 Après avoir entendu les représentations des procureures, nous avons accepté de donner effet à cette entente à compter du 11 janvier 2012 et nous avons indiqué que les motifs pour lesquels nous avons accepté l'entente de règlement leur seraient ultérieurement transmis. C'est l'objet de la présente décision.

¶ 4 Comme le révèle la lecture de l'entente, la contravention que l'intimé reconnaît avoir commise est d'avoir agi pendant cinq mois comme gestionnaire de portefeuille dans le compte de plusieurs clients sans jamais avoir été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et sans que les comptes n'aient été autorisés à titre de comptes gérés par la firme ou que les clients concernés n'aient signé de convention de compte géré.

¶ 5 Le rôle d'une formation saisie d'une entente de règlement n'est pas le même que lors d'une audience au fond. Dans ce dernier cas, la formation doit déterminer quelle est la sanction appropriée à la contravention reprochée à l'intimé.

¶ 6 Lorsqu'il y a entente de règlement, la formation n'a pas à substituer sa propre discrétion à celle exercée et convenue par les parties. Son rôle se limite à apprécier la raisonnable de la sanction négociée entre elles. Et apprécier cette raisonnable signifie vérifier si cette sanction fait partie de la fourchette des sanctions possibles pour une telle contravention. Autrement exprimé, cela veut dire que si la sanction n'est pas déraisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances, la formation doit lui donner acte, même si elle-même ayant eu à sanctionner cette contravention ne serait pas nécessairement arrivée à une même conclusion.

¶ 7 Dans cette perspective, la formation reconnaît qu'une entente de règlement est une procédure saine qui doit être encouragée à l'intérieur du processus disciplinaire. Elle implique de la part des deux parties une négociation et des compromis. Et dans la mesure où son résultat n'est pas déraisonnable et respecte les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières, la formation doit lui donner effet.

¶ 8 Ces principes ne sont pas nouveaux et ont souvent été affirmés par d'autres formations d'instruction. Nous nous permettons de citer à cet égard, deux affaires, celle de *Graydon Elliott Capital Corporation*¹ et celle

¹ Rapportée à (2007) ACCOVAM, 29 octobre 2007;

de *Gaudet*².

¶ 9 Dans *Graydon Elliott Capital Corporation*, le paragraphe 9 de la décision se lit ainsi :

« 9. The Panel accepts that its role under the By-laws in reviewing a Settlement Agreement is not the same as its role considering penalty following a hearing on the remits. As has been said in a number of cases, in considering a Settlement Agreement, the Panel should not simply substitute its discretion to that of Staff in negotiating the settlement. The Panel must be cognizant of the importance of the settlement process, and it should not interfere lightly in a negotiated settlement. We acknowledge that the settlement process is one of negotiation and compromise and the penalty imposed may be somewhat different than one imposed following a hearing where similar findings are made and the Panel determines the penalty. »

¶ 10 Dans l'affaire *Gaudet*, la formation s'appuie sur plusieurs autres précédents pour parvenir à une conclusion semblable. On peut lire ce qui suit au paragraphe 4 de la traduction française de cette décision :

« 4. Nous adoptons ce qu'a dit la formation dans *Re Darcy Alan Higgs*, décision du 9 février 2010 concernant une entente de règlement rendue en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM :

[4] Il y a deux grands principes qui s'appliquent à la décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement.

[5] Le premier est énoncé succinctement dans l'extrait suivant de l'affaire *Re Milewski* [[1999] I.D.A.C. No. 17, 5 août 1999, à la page 11] :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[6] En second lieu, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Saskatchewan, *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009 SKCA (Can LII)], la Cour a cité avec approbation et appliqué à un tribunal administratif les principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* [2000 CA Alb. (Can LII)], à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes. »

¶ 11 C'est en ayant à l'esprit ces principes que nous avons donc examiné l'entente de règlement. Quant à la jurisprudence, nous avons considéré quatre précédents, les affaires *Karcz*³, *Osman*⁴, *Shamseer*⁵ et *Bardsley*⁶.

¶ 12 Chacun de ces cas impliquait des contraventions pour avoir exercé comme gestionnaire de portefeuille sans être inscrit à ce titre ou encore pour avoir effectué des opérations discrétionnaires.

¶ 13 Dans *Bardsley*, le contrevenant s'est vu imposer une amende de 25 000 \$, une suspension d'un an dans des fonctions de surveillance, une suspension de quatre mois à quelque titre que ce soit, l'obligation de réussir

² Rapportée à (2010) IIROC no. 29, 13 juillet 2010;

³ (2010) IIROC no. 22, 18 mai 2010;

⁴ (2006) ACCOVAM, 19 décembre 2006;

⁵ (2011) OCRCVM no. 5, 24 janvier 2011;

⁶ (2010) IIROC no. 15, 25 mars 2010;

l'examen du Manuel sur les normes de conduite et des frais de 5 000 \$. Il faut noter que lors de sa sanction, l'intimé n'était plus une personne inscrite. Il avait aussi été sanctionné par sa firme (amende de 50 000 \$, retrait de ses fonctions de direction et surveillance étroite pour six mois). La contravention impliquait huit clients pendant une période de trois à quatre ans.

¶ 14 Dans *Shamseer*, il s'agissait d'opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente pendant cinq mois. Le contrevenant a reçu une amende de 50 000 \$, une suspension de six mois, l'obligation de réussir l'examen sur le Manuel des normes de conduite, une surveillance stricte de 12 mois, suivie d'une surveillance étroite de six mois et le paiement de 5 000 \$ de frais. Il faut cependant noter une circonstance particulièrement aggravante, celle que l'intimée avait un antécédent disciplinaire en semblable matière peu de temps auparavant.

¶ 15 Dans *Osman*, l'intimé avait exercé des fonctions de gestionnaire de portefeuille pendant environ quinze mois sans être inscrit à ce titre. Il l'avait fait 33 fois pour des groupes de 20 à 106 clients. Il a écopé d'une amende de 40 000 \$, d'une suspension d'un mois, d'une supervision stricte de six mois, de l'obligation de réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite et de payer des frais de 1 000 \$.

¶ 16 Dans *Karcz*, l'intimé avait effectué 842 opérations discrétionnaires dans le compte de huit clients durant une période de huit mois. Il a reçu une amende de 20 000 \$, a été soumis à une supervision stricte de 12 mois, a été obligé à reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. Il a aussi été condamné à des frais de 15 000 \$.

¶ 17 Comme les procureures au dossier, notre formation est d'avis que le cas de l'intimé Daniel Biron se situe, au plan de sa gravité, entre ceux de *Karcz* et *Osman*. Monsieur Biron, rappelons-le, a été congédié par sa firme précisément pour ce qui lui est ici reproché. La durée des contraventions s'est limitée à cinq mois et aucun de ses clients ne s'est plaint. Une amende de 30 000 \$, plus 3 000 \$ de frais joint à une supervision stricte de 18 mois et à l'obligation de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois constituent une sanction se situant dans les paramètres de la raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances et de l'objectif de la dissuasion générale, de la protection du public et de la réputation du commerce des valeurs mobilières.

¶ 18 En conséquence, notre formation accepte l'entente de règlement et lui donne effet à compter du 11 janvier 2012.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Le 3 février, 2012

Normand Durette, membre de la formation d'instruction

Le 1 février, 2012

Denis Marc Gagnon, membre de la formation d'instruction

Le 8 février, 2012

Me Jean-Pierre Lussier, président de la formation d'instruction

Re Lalonde

Affaire Intéressant:

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Pierre Lalonde

2012 OCRCVM 6

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 31 octobre 2011 et le 8 décembre 2011

Décision rendue : le 7 février, 2012

(27 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Claire Richer (présidente), Madame Éline C. Phénix, Monsieur Jean Morin

Comparutions :

Me Myriam G. Del Zotto et Me Sébastien Tisserand, procureurs de l'OCRCVM

Me Pascal A. Pelletier, procureur de l'Intimé

Décision sur sanctions

Préambule

¶ 1 Par avis d'audience en date du 7 juin 2011, l'OCRCVM fixait le 15 septembre 2011 comme date d'audience disciplinaire afin de déterminer si l'Intimé s'était rendu coupable des contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM, le tout tel que plus amplement décrit dans ledit avis (l'avis d'audience) joint aux présentes comme Annexe A.

¶ 2 Le 14 septembre 2011, l'Intimé a plaidé coupable à toutes les contraventions par la voix de son procureur.

¶ 3 Conséquemment, l'audience disciplinaire qui devait être tenue le 15 septembre 2011 a été convertie en audience pro forma pour fixer la date d'une audience sur sanctions.

¶ 4 À cette audience pro forma, l'OCRCVM était représentée par Me Del Zotto et l'Intimé était représenté par Me Pelletier. L'Intimé n'était pas présent.

L'audience sur sanctions

¶ 5 L'audience sur sanctions s'est déroulée par la suite devant la Formation sur deux jours, soit le 31 octobre 2011 et le 8 décembre 2011. L'Intimé n'était pas présent. Me Tisserand a remplacé Me Del Zotto le 8 décembre en raison de maladie de cette dernière.

¶ 6 Les représentations des deux procureurs ont été accompagnées d'une jurisprudence abondante et d'un

exposé des diverses Règles pertinentes de l'OCRCVM, incluant les Lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) élaborées par l'OCRCVM pour aider les formations d'instruction dans leur évaluation de fixation des sanctions.

¶ 7 Le procureur de l'OCRCVM a suggéré comme appropriées dans les circonstances de l'affaire devant la Formation que les sanctions suivantes soient imposées, à savoir i) une interdiction permanente d'inscription; ii) une amende globale de 150 000\$ et iii) le remboursement des frais d'enquête et de mise en application à concurrence d'une somme de 10 000\$.

¶ 8 Au soutien de sa suggestion, le procureur de l'OCRCVM mentionne qu'à l'exception de l'état de santé précaire de l'Intimé, qui par ailleurs est postérieur aux contraventions reprochées, il existe peu de facteurs atténuants militant pour une sanction différente. Bien que l'Intimé ait déposé un plaidoyer de culpabilité, il l'a été la veille de la date de l'audience, soit tardivement. Quant aux facteurs aggravants, les actes reprochés à l'Intimé sont de nature très sérieuses; entre autres, falsification de signatures, appropriation de fonds, perte encourue par l'employeur. En fait, l'employeur de l'Intimé a dû rembourser au client de l'Intimé la somme de 100 000\$ dont ce dernier s'était approprié, somme qui demeure non remboursée à l'employeur à date.

¶ 9 Bien que la suggestion de sanctions soit globale, le procureur de l'OCRCVM a mentionné qu'il s'était inspiré des lignes directrices jusqu'à concurrence de 80 000\$ en y ajoutant 100 000\$, soit la somme appropriée par l'Intimé, pour ensuite établir une somme globale de 150 000\$.

¶ 10 Le procureur de l'Intimé s'est objecté à l'imposition d'une amende globale pour les 5 chefs; il a prétendu que cela n'était pas permis et affectait le droit de l'Intimé de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de la sanction. De plus, le procureur de l'Intimé a déclaré que ce dernier n'avait pas reconnu les faits décrits dans l'avis d'audience par son plaidoyer de culpabilité et que, conséquemment, l'OCRCVM devait en faire la preuve.

¶ 11 Le procureur de l'Intimé a aussi mentionné qu'il existait plusieurs facteurs atténuants, autre que l'état de santé de l'Intimé, qui devraient être retenus et qui justifieraient une sanction moins onéreuse que celle proposée par le procureur de l'OCRCVM. Entre autres, la Formation devrait tenir compte du fait que le plaidoyer de culpabilité correspondait à un remords, que l'Intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et que le danger de récidive était inexistant.

¶ 12 Le procureur de l'Intimé a suggéré une sanction monétaire de 20 000\$ (10 000\$, 5 000\$ et 5 000\$ pour les chefs 3, 4 et 5 respectivement) en plus d'une interdiction permanente pour les chefs 1 et 2.

¶ 13 Quant à l'échéance pour le paiement des amendes monétaires, le procureur de l'Intimé a présenté à la Formation des documents démontrant que l'Intimé bénéficiait d'un revenu annuel d'approximativement 125 000\$ en raison de son invalidité et de sa cessation d'emploi, mais il n'a offert aucune information sur les autres sources de revenu de l'Intimé.

La décision motivée de la Formation

¶ 14 Après délibéré, examen des représentations des parties et analyse de la documentation et de la jurisprudence soumise par elles, la Formation accepte les suggestions du procureur de l'OCRCVM.

¶ 15 Les motifs de la Formation suivent.

¶ 16 La Formation ne retient pas la représentation du procureur de l'Intimé qu'une sanction globale n'est pas valable. En effet, il n'existe aucune loi ni aucune disposition dans les Règles de l'OCRCVM qui oblige une telle détermination par chef d'infraction. De plus, le procureur de l'OCRCVM a formulé, même si ce n'était pas spécifiquement par chef, un barème substantiellement détaillé lors de l'audition. Dans sa décision sur culpabilité et sanction dans l'affaire David Michael Michaels de mars 2007, la formation a imposé une sanction globale en ces termes : « *We believe, however, that the conduct in this matter should be considered as a whole, giving consideration to all the elements discussed above. Accordingly, we have arrived at a global figure for the fine to be assessed in this matter.* » ***IDA Enforcement File No.0204/Feb/04***

¶ 17 Dans le cas présent, la Formation accepte la recommandation globale présentée par l'OCRCVM en

raison de l'interrelation des chefs entre eux.

¶ 18 La Formation n'adhère pas non plus à l'argument du procureur de l'Intimé à l'effet que ce dernier a plaidé coupable uniquement au libellé des 5 chefs énoncés à la page 2 de l'avis d'audience, et non aux faits énoncés dans l'avis d'audience. La Formation non seulement ne voit pas comment elle pourrait isoler le plaidoyer de culpabilité à une fraction seulement de l'avis d'audience, mais constate en plus que les exigences de la Règle 7 de l'OCRCVM, reproduite ci-après, n'ont pas été respectées :

« RÈGLE 7 : RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

7.1 Notification de la réponse

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

...

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

(a) ...

(b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais

7.3 ...

7.4 Réponse insuffisante

Lorsque l'intimé :

(a) *soit ne dénie pas expressément un fait;*

(b) *soit ne fournit pas de motifs pour la dénégation d'un fait,*

(c) *la formation d'instruction peut accepter comme prouvé le fait allégué par la Société dans l'avis d'audience. »*

¶ 19 La Formation accepte comme prouvés les faits allégués par l'OCRCVM dans l'avis d'audience. En l'occurrence, l'Intimé n'a fourni aucune réponse suite à l'avis d'audience, et l'avis de culpabilité ne contenait aucune dénégation.

¶ 20 L'audience sur sanctions en est une où les parties font des représentations sur les sanctions à imposer, soit lorsqu'un intimé est trouvé coupable suite à une audience disciplinaire, soit à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à un avis d'audience, ce qui est le cas présent.

¶ 21 Une des principales préoccupations d'une formation dans la détermination d'une sanction appropriée est la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui fait l'objet de l'avis d'infraction, non seulement par l'Intimé mais par les membres de l'industrie. Comme le disait la formation de l'OCRCVM dans sa décision sur sanctions dans l'affaire Hector Wong, 2010 IIROC No. 50 : #41 « *A fine must have some significance* ».

¶ 22 Sans refaire une analyse des principes énoncés dans les nombreuses décisions antérieures, nous retenons plus particulièrement le texte suivant de la décision de l'affaire Re Mills, IDA No 7, 17 avril 2001 :

(TRADUCTION) Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé,

pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

¶ 23 Les actes reprochés à l'Intimé, pour lesquels il a plaidé coupable la veille de la date de l'audience disciplinaire prévue, sont de nature graves (dont une appropriation de fonds) et sont échelonnés sur une période de 5 ans. Au moment de ces gestes, l'Intimé avait déjà plusieurs années d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières et, malgré son plaidoyer de culpabilité, la Formation n'a pas été en mesure de juger de son niveau de remords, compte tenu qu'il n'était pas présent lors de l'audience.

¶ 24 Outre ces facteurs, l'Intimé avait aussi déjà fait l'objet, en 2003, d'antécédent disciplinaire avec La Bourse de Montréal.

¶ 25 Pour les motifs ci-avant énoncés, la Formation impose les sanctions suivantes à l'Intimé aux termes de l'audience sur sanctions, à savoir :

- i) une interdiction permanente à s'inscrire comme représentant et d'agir à quelque titre que ce soit pour un membre de l'OCRCVM;
- ii) le paiement d'une somme globale de 150 000\$;
- iii) le remboursement des frais d'enquête et de mise en application à concurrence d'une somme de 10 000\$ (dont le total s'élevait à quelques 50 000\$ au 15 septembre 2011).

¶ 26 Le calendrier de paiement des amendes monétaires devra être fixé entre les parties au plus tard trente (30) jours suivant la présente décision, à défaut de quoi, elles devront être payées dans les quatre-vingt dix (90) jours de la présente décision.

¶ 27 Quant à l'interdiction permanente, elle est en vigueur à compter de la date de la présente décision.

Signé ce 7 février 2012

Claire Richer, présidente

Élaine C. Phénix, membre

Jean Morin, membre

Re Chher

Affaire Intéressant:

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Thi Sen Chher

2011 OCRCVM 79

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue les : 15 décembre 2011

Décision rendue : le 27 janvier 2012

(61 paragraphes)

Formation d'instruction :

Jean Martel Ad. E. (président), Gilles Archambault, Lise Casgrain

Comparutions :

Me Sébastien Tisserand, Avocat de la mise en application, Procureur de l'OCRCVM

Me André Gingras, Avocat – Gatineau, Procureur de l'intimé

Décision sur sanction

¶ 1 Dans *Re Chher* [2011] OCRCVM 50 (la « **décision sur le fond** »), notre formation d'instruction a déclaré l'intimé coupable d'avoir détourné à son profit, au cours d'une période allant du 28 février 2006 au 4 mai 2007, des fonds appartenant à une cliente alors qu'il était représentant et employé de Courtage Direct Banque Nationale Inc. (selon le cas, «**CDBN**», le «**courtier**» ou la «**firme**»), une société à l'époque membre de l'Association des courtiers en valeurs mobilières (l'«**ACCOVAM**»), le tout contrairement à l'article 1 du *Statut 29* de l'ACCOVAM, concernant la *Conduite des affaires*.

¶ 2 Au cours de la période concernée, le *Statut 29* prévoyait, à l'article 1, que :

« Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire. »

Les faits

¶ 3 Cette affaire a invité notre formation à décider si la conduite suivie par l'intimé en qualité de représentant de CDBN, alors qu'il agissait à la fois comme fondé de pouvoir de sa propre mère et représentant de sa firme dans la fourniture à cette dernière de services de courtage à escompte, était conforme ou non aux principes du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 4 Pour conclure par la négative, nous avons dû départager les deux types de relations qui unissaient le représentant et la cliente à l'époque des événements concernés et qui se chevauchaient :

- (i) les relations de prestataire et de bénéficiaire de services professionnels en valeurs mobilières, normalement encadrées par les règles en valeurs mobilières comme si elles se déroulaient naturellement à distance; et
- (ii) leurs relations familiales, empreintes des valeurs d'unité, d'entraide et de confiance propres à la culture chinoise.

¶ 5 Cette situation créait un contexte particulier (nous y référons ci-après sous l'appellation de «**contexte familial**») qui devait être pris en compte au fond, et qui demeure pertinent à l'exercice de notre compétence sur sanction.

¶ 6 Rappelons brièvement les faits et circonstances qui en sont les plus évocateurs, en référant à certains passages de la décision sur le fond :

« [65] En septembre 2001, l'intimé entre à l'emploi de Courtage à Escompte Banque Nationale (devenue Courtage Direct Banque Nationale Inc. en 2003) comme agent d'investissement (investment agent). CDBN est une société de courtage à escompte inscrite au Québec et membre de l'ACCOVAM, laquelle autorise l'intimé à agir comme représentant de la firme. En contrepartie, l'intimé s'engage à respecter les règles de l'Association.

[66] Chez le courtier, il agit pour un temps comme personne-ressource d'un groupe de planificateurs financiers employés du réseau des particuliers et de la clientèle commerciale du groupe de la Banque Nationale au Québec. Il leur fournit des services pour les aspects touchant les opérations en valeurs mobilières. Ces planificateurs relaient les ordres d'achat ou de vente qui leur proviennent de leurs clients. L'intimé réalise pour eux toutes sortes d'opérations en exécution de ces instructions et au besoin, il s'assure d'obtenir confirmation que les clients les ont bien autorisées. [...]

[71] L'intimé est aussi client de la firme. Il réalise pour lui-même des opérations sur le marché des valeurs mobilières à partir de comptes qu'il maintient chez son employeur [...]

[75] Certains des clients qui lui sont assignés ont des procurations. Ils sont ainsi autorisés à agir pour des titulaires de comptes et à donner à leur acquit des instructions de négociation que l'intimé exécute au nom du courtier. Les comptes de ces personnes ne sont pas des comptes gérés, des comptes à gestion discrétionnaire, ou des comptes sous gestion professionnelle selon les standards de l'industrie, et les personnes qui lui donnent des instructions ne sont généralement pas inscrites pour ce faire auprès des autorités en valeurs mobilières. Ce sont simplement des fondés de pouvoir qui agissent comme les alter ego des titulaires de compte. [...]

[77] M. Chher répond donc à la demande de Madame C. de créer entre eux ce genre de relation et il s'entend avec elle pour l'aider à s'occuper de ses placements comme il s'occupe des siens. Il le fait comme un fils pour sa mère, mais à l'intérieur du cadre contractuel et réglementaire qui régit son employeur, ses représentants et ses employés. D'où l'application des règles de l'ACCOVAM aux gestes professionnels que pose l'intimé dans l'exercice de son mandat.

[78] Madame C. devient cliente de CDBN le 20 novembre 2002. À son formulaire

d'ouverture d'un premier compte de courtage à escompte (Pièce P-4-A), elle indique que ses connaissances en placement sont limitées et qu'on ne doit pas la considérer comme une professionnelle des valeurs mobilières. On remarque qu'il s'agit d'un compte au comptant en dollars canadiens, et que ses objectifs de placement sont conservateurs. À ce moment, il n'est pas question pour elle d'effectuer des placements plus risqués.

[79] La convention de courtage conclue par Madame C. au formulaire P-4-A (la «Convention de courtage») prévoit que CDBN se limite à agir comme son mandataire pour exécuter les ordres d'achat, de vente de titres ou autres et de façon générale, les opérations sur titres que la cliente lui acheminera. [...]

[82] [...] Madame C. s'est entendue avec son fils, un professionnel des valeurs mobilières, pour qu'il veille à ses intérêts. Elle mentionne d'ailleurs à son formulaire d'ouverture qu'elle accorde une autorisation de transiger sur le compte et lui émet une procuration le même jour. Il s'agit de la procuration P-5 / D-10, donnée sur un formulaire intitulé «Autorisation de transiger ou Procuration» (la «Procuration»), en date du 20 novembre 2002. [...]

¶ 7 Puis, voici ce qui arriva à compter de 28 février 2006 et qui valut à l'intimé d'être déclaré coupable d'une contravention au Statut 29 de l'ACCOVAM :

« [192] [...] à des dizaines de reprises, l'intimé transférait des sommes des comptes de Madame C. à ses propres comptes chez CDBN. Ces sommes servaient à financer des opérations de négociation beaucoup plus agressives que celles qu'autorisait le profil d'investisseur de Madame C. (même après modification à la demande de l'intimé), ou à compenser des découverts à ses comptes que l'intimé ne pouvait combler par ses propres moyens. [...]

[199] [...] 42 transferts de fonds initiés ou effectués sans autorisation par l'intimé [...] nous ont été établis.

[200] L'intimé remboursait en partie les sommes qu'il faisait en sorte de puiser dans les comptes de sa mère, par transferts inverses initiés de temps à autre au fur et à mesure que ses propres opérations à ses comptes généraient des disponibilités pour ce faire. Selon lui, les transferts entre ses comptes et ceux de Madame C. s'inscrivaient dans un cadre d'exercice de ses pouvoirs de fondé de pouvoir, selon une stratégie dont il avait convenu avec Madame C. pour son bénéfice, aux termes de la Procédure générale P-13-A concernant les Transferts monétaires de CDBN. De ce fait, ils auraient été conformes aux Politiques et procédures du courtier. [...]

[205] Le fait qu'il se soit assuré qu'elle en sache le moins possible sur la manière dont il se prévalait des autorisations données à la Procuration démontre que c'est en connaissance de cause qu'il posait des gestes qui le faisaient abuser de la confiance de sa mère à compter de février 2006, en puisant dans les actifs qu'elle avait confiés à ses soins pour éponger ses pertes de négociation ou tenter de se refaire dans ses comptes PRO. Il risquait les actifs de sa mère sur des opérations personnelles et c'est elle qui écopait. [...]

[208] Rien n'indique cependant que l'intimé ait voulu frauder Madame C. ou lui voler son argent en tant que tel. Selon toutes vraisemblances, il semble s'être persuadé pendant un certain temps qu'en négociant dans ses propres comptes en se finançant sur les comptes de sa mère, il pourrait réaliser des gains qui lui permettraient de rembourser ce qu'il y avait prélevé à l'insu de cette dernière. Quand il a réalisé qu'il n'y parviendrait pas, il était trop tard pour échapper à l'engrenage d'un système d'accommodation qui servait d'abord et avant tout ses propres intérêts, et non ceux de Madame C.

[209] Ce système, quant à nous, lui faisait manquer à son obligation de loyauté envers Madame C. en ce qu'il l'amenait à utiliser les soldes liquides disponibles à ses comptes d'une

manière autre que celle que lui permettait la Procuration. Il dérogeait ainsi à des normes de conduite exemplaires qu'il connaissait bien, dont les Politiques et procédures de sa firme (qu'il connaissait également très bien) s'employaient constamment à assurer l'application et, au fond, à des normes qu'un client est en droit de voir respecter par son représentant en valeurs mobilières et l'employé de son courtier. Conséquemment, il contrevenait aux normes élevées d'éthique et de conduite que lui imposait l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

[210] Nous croyons l'intimé quand il nous dit qu'il regrette son égarement et ce qu'il a fait perdre à sa mère et à sa famille. Mais que la cliente ait pu revenir à ses instincts de mère, pardonner à un fils qui s'est engagé à rembourser ce qu'il lui a fait perdre, et qu'elle ait continué à l'associer à ses affaires ne libère pas l'intimé des conséquences de la conduite inconvenante qu'il a eue comme représentant en valeurs mobilières et employé du courtier. »

¶ 8 Mentionnons enfin que lors de l'audience sur sanction, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («**ORCVM**») nous a fait valoir (sans que l'intimé ne le conteste), que le total des sommes détournées par l'intimé par suite de ces transferts initiés ou effectués sans autorisation a été de quelques 115 400 \$, alors que la perte nette enregistrée en conséquence aux comptes de Madame C. chez CDBN a été de près de 53 000 \$.¹

Compétence sur sanction

¶ 9 La compétence qui nous permet de déterminer et d'imposer des sanctions disciplinaires à l'intimé dans la présente instance nous provient des dispositions de l'article 33 (2) de la Règle 20 de («**OCRCVM**»), *Procédure d'audience de la société*, qui nous réserve une vaste discrétion à ce sujet :

« [...] la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- (a) un blâme;*
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir:*
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou*
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;*
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;*
- d) des conditions de maintien de l'inscription;*
- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;*
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;*
- (g) une radiation permanente de l'inscription;*
- (h) une interdiction permanente d'inscription;*
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée. »*

¶ 10 L'audience sur sanction a été tenue le 15 décembre 2011. A cette occasion, nous avons entendu les observations des parties et leurs plaidoiries sur la base d'une courte preuve testimoniale présentée par l'intimé et d'une preuve documentaire PS-1 relative aux frais encourus par l'OCRCVM relativement au présent dossier.

Prétentions des parties

¶ 11 Le personnel de l'OCRCVM nous a soumis que dans les circonstances de l'affaire, les sanctions que nous devrions imposer sont les suivantes :

- (i) une interdiction permanente d'autorisation d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM;

¹ Notes sténographiques, 15 décembre 2011, aux pp. 29 et 32.

- (ii) une amende de 35 000 \$; et
- (iii) une somme de 60 000 \$ au titre des frais encourus par l'OCRCVM en lien avec la présente affaire.

¶ 12 Quant à l'intimé, il a fait valoir que dans les circonstances, les demandes de sanction du personnel de l'OCRCVM sont exagérées. Invoquant certains des facteurs atténuants dont nous discuterons dans un instant, et les distinguant des faits sur lesquels sont basés les précédents que l'Organisme invoque au soutien de sa position, il nous soumet en substance qu'une interdiction permanente irait trop loin, que l'amende imposée à l'intimé ne devrait pas être supérieure à 25 000 \$, et que les montants de frais réclamés sont trop élevés.

L'analyse

¶ 13 Dans l'exercice de sa compétence de sanctionner en discipline un représentant inscrit trouvé coupable d'un manquement aux règles de l'ACCOVAM, une formation d'instruction de l'OCRCVM doit faire preuve de mesure et d'équilibre. Autrement, elle risque de trahir les objectifs du mécanisme disciplinaire dont elle est l'émanation.

¶ 14 Cet objectif n'est pas de châtier les coupables, mais bien de soutenir l'application des règles en sanctionnant les inconduites et infractions des assujettis, de manière à maintenir la crédibilité de ces règles et à dissuader la commission de manquements à celles-ci.

¶ 15 À cet égard, nous prenons appui sur la décision *Re Mills* [2001] I.D.A.C.D. No. 7, où on lit au paragraphe 3 que:

« [TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement. »

¶ 16 C'est dans cet esprit que nous avons pris en compte les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009) et considéré les précédents qui nous ont été soumis à l'audience sur sanction.

¶ 17 L'ensemble des circonstances de cette affaire permettent de dégager certains facteurs atténuants et aggravants, que les procureurs des parties se sont employés à nous souligner tant lors de l'audience au fond ou que lors de l'audience sur sanction. Il y a maintenant lieu d'en traiter.

Facteurs atténuants

¶ 18 Mentionnons d'abord que l'intimé a travaillé dans l'industrie pendant sept années consécutives et qu'il n'a eu, avec l'ACCOVAM, aucun antécédent disciplinaire autre que la présente affaire.

¶ 19 Ses collègues de travail chez CDBN l'on décrit comme un employé dédié, intelligent, qualifié et de bon conseil pour ses clients. Le courtier a officiellement souligné son bon travail à plus d'une reprise.

¶ 20 L'honnêteté foncière de l'intimé n'est pas vraiment mise en cause dans la présente affaire. Il servait fidèlement les clients qui lui étaient assignés par les autorités de sa firme, et rien dans la preuve ne démontre qu'il n'était pas suffisamment soucieux de la conformité de ses faits et gestes par rapport aux règles en valeurs mobilières. Au contraire, il consultait souvent le personnel de conformité de la firme à ce sujet.

¶ 21 La mère de l'intimé se fiait entièrement à ce dernier en matière de finance, de comptabilité et d'impôt, et elle lui montrait une grande confiance dans toutes ces matières. Elle comptait sur lui pour mettre ces talents au service d'une bonne gestion du patrimoine familial et poser les gestes requis à cette fin. Il s'agissait après tout de domaines où elle ne s'y connaissait aucunement, alors que lui était un professionnel des valeurs

mobilières.

¶ 22 Les termes de la Procuration P-5 / D-10 (la «**Procuration**»), qu'elle a donnée à l'intimé dès l'ouverture de ses comptes chez CDBN, témoignent clairement de la volonté de Madame C. de lui laisser le soin de placer les sommes qu'elle entendait confier au courtier. Elle s'attendait à ce que ce soit l'intimé qui prenne les décisions en son nom et qui donne, comme fondé de pouvoir, les ordres de négociation qui lui paraîtraient requis sur ses comptes.

¶ 23 En exerçant cette latitude, l'intimé est allé trop loin. Il a excédé les pouvoirs que la Procuration lui conférait et les gestes qu'il a alors posés étaient contraires aux normes de conduite prescrites par l'ACCOVAM.

¶ 24 L'intimé a imaginé un modèle d'opération qui lui permettait de combiner l'opération des comptes dont il était lui-même titulaire comme employé de la firme avec son administration sous Procuration des comptes de Madame C. C'est ce stratagème, que les processus administratifs de sa firme lui ont permis d'opérer dans le cours normal des affaires, qui lui a servi à effectuer les 42 transferts de fonds non autorisés qui ont engagé sa responsabilité sur le plan disciplinaire.

¶ 25 Ces transferts auraient pu être valablement autorisés et être ainsi conformes au contexte familial que l'on a invoqué devant nous pour disculper l'intimé. Mais aucune preuve démontrant de façon prépondérante que les termes de la Procuration avaient été amendés sur ce point par la cliente ne nous a été apportée et le fait est, quant à nous, qu'ils ne l'ont pas été.

¶ 26 L'ORCVM nous a fait valoir que l'intimé n'avait pas vraiment effectué 42 détournements, tel que mentionné à la décision sur le fond (par. 211), alors que 10 de ces opérations étaient des remboursements aux comptes de la cliente.

¶ 27 Sur ce point, précisons qu'à l'étape de l'appréciation du caractère inconvenant de la conduite de l'intimé au sens du Statut 29, il eut été inapproprié d'envisager autrement que comme un tout l'ensemble des opérations auxquelles le stratagème mis sur pied par l'intimé avait donné lieu, dans le but de prendre avantage des actifs de Madame C. Les opérations de remboursement étaient la conséquence directe des détournements. Elles permettaient à l'intimé de montrer à sa mère des états de compte attestant d'entrées de fonds, de la rassurer, et de continuer. Elles devaient donc être assimilées aux détournements eux-mêmes.

¶ 28 Par ailleurs, à l'étape de la décision sur sanction, nous sommes d'accord que les remboursements partiels réalisés aux comptes de la cliente par transferts inverses provenant des comptes de l'intimé, au fur et à mesure que les opérations menées par ce dernier y généraient des disponibilités pour ce faire, sont pertinents et qu'ils doivent être pris en compte. Ces remboursements représentent des circonstances atténuantes, au même titre que les sommes qu'il rembourse à sa mère pour la dédommager.

¶ 29 L'intimé continue en effet de rembourser sa mère, à raison de 625 \$ par mois, les sommes que ses écarts de conduite chez CDBN lui ont fait perdre. Il lui a ainsi versé, depuis le mois de septembre 2008, un montant total évalué à 22 500 \$.

¶ 30 Nous ne croyons pas que l'intimé, même s'il a manqué de loyauté envers la cliente concernée et a eu ainsi une conduite inconvenante à son endroit, ait eu l'intention de frauder sa mère ou de voler son argent lorsqu'il se livrait à des opérations que le mandat qu'il tenait d'elle lui interdisait. Le remord qu'il a manifesté nous est apparu authentique, et il a reconnu et admis sans hésitation qu'il s'était trompé lorsqu'il a eu son comportement fautif.

¶ 31 Enfin, mentionnons que l'intimé a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM, laquelle était parallèle à celle qui était menée à l'endroit de sa firme relativement aux mêmes circonstances et s'est conclue par une entente de règlement acceptée.

¶ 32 L'ensemble de ces considérations atténuantes de responsabilité disciplinaire nous amène à distinguer le présent cas des décisions *Re Dettelbach* [2011] OCRCVM No. 6 et *Re Jones* [2011] OCRCVM No. 17, qui nous ont été citées au soutien de l'imposition d'une sanction d'interdiction permanente dans le présent cas.

¶ 33 Dans ces deux affaires, il n'y avait pas eu une remise volontaire des sommes détournées avant la

découverte des événements ayant mené à des plaintes disciplinaires. Surtout, l'honnêteté des accusés était remise en cause, car il s'agissait de cas de détournements de fonds frauduleux assimilables à un vol. Contrairement au cas de l'intimé, l'intention d'abuser de la confiance du public était apparente.

¶ 34 Il n'y a rien de cela ici, comme nous l'avons vu.

Facteurs aggravants

¶ 35 La Procuration, surtout chez un courtier à escompte qui ne donnait pas de conseils et n'était pas astreint à vérifier la convenance des ordres, donnait en fait à l'intimé les pleins pouvoirs sur l'opération des comptes de Madame C., à quelques exceptions près.

¶ 36 Ainsi, cette Procuration ne l'autorisait pas à s'approprier, pour ses propres fins, des sommes d'argent qui se trouvaient dans un compte de Madame C. et ce, indépendamment du fait qu'il puisse les y retourner de temps à autre, en tout ou partie.

¶ 37 L'intimé a agit sciemment. Il avait toutes les connaissances requises, et une solide expérience acquise à servir des clients de courtage à escompte, dont certains étaient même des fondés de pouvoir agissant sous l'autorité de procurations.

¶ 38 Il ne pouvait ignorer que la Procuration que sa mère lui avait donnée, ainsi que des Politiques et procédures de son employeur qu'il connaissait bien (Procédure générale P-13-A de CDBN), lui interdisaient d'effectuer un transfert en provenance d'un compte de sa mère pour une fin autre que pour le bénéfice de cette dernière.

¶ 39 Il n'avait donc pas l'autorité suffisante pour effectuer les 42 opérations non autorisées que commandait son stratagème, et il le savait. Il est tout de même allé de l'avant, persuadé sans doute que sa mère, si elle en était informée, ne s'en offusquerait pas. Il s'est trompé à ce sujet, comme l'a démontré l'épisode de la mise en demeure transmise à CDBN au nom de Madame C.

¶ 40 En somme, le contexte familial qui prévalait et son éventuel impact sur l'éthique de conduite professionnelle à respecter par l'intimé à l'égard d'un client de sa firme ne changent absolument rien au fait que ces opérations étaient réglementées, et qu'elles devaient être conforme aux règles de l'ACCOVAM.

¶ 41 Nous voulons bien croire que ce contexte familial ait pu faire que malgré sa vulnérabilité comme investisseur peu averti titulaire de compte chez CDBN, Madame C. ne soit pas une réelle victime de l'intimé, du moins pas au même titre qu'un pur étranger titulaire de compte chez CDBN aurait pu l'être dans les mêmes circonstances.

¶ 42 Cela n'empêche pas que sous l'angle de sa conduite professionnelle, l'intimé s'est rendu coupable d'une inconduite grave à l'endroit de sa mère en qualité de cliente de sa firme, eu égard aux principes qui voulaient que dans l'exercice de son activité de représentant inscrit d'une firme membre de l'ACCOVAM, il respecte des normes élevées d'éthique et de conduite, et qu'il se garde de toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 43 Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* enseignent que le détournement doit être perçu comme l'une des infractions les plus graves sur le plan réglementaire, et que la sanction à imposer à la personne qui s'en est rendue coupable devrait généralement en être une d'interdiction permanente, sous réserve de quelques exceptions.

¶ 44 Le nombre des transferts de fonds assimilables à un tel détournement de la part de l'intimé est élevé, et la perte monétaire qui en est résulté à la cliente, sont substantiels.

¶ 45 De plus, ces transferts ont été effectués à l'insu de la mère de l'intimé, alors qu'elle n'y avait pas consenti. Les faits prouvés inspirent d'ailleurs une conviction assez forte que si la mère de l'intimé avait su comment l'intimé se comportait avec son argent, elle aurait désapprouvé sa conduite.

¶ 46 Malgré un contexte familial particulier, il demeure que l'intimé, en qualité de représentant d'un membre de l'ACCOVAM, a posé de nombreux gestes qui se sont soldés par des pertes importantes pour une

cliente, sans droit et au mépris des règles de cette Association.

¶ 47 Dans les circonstances, il n'y a pas d'excuse pour les gestes professionnels posés par l'intimé au mépris des normes d'éthique et de conduite qui le régissaient, et ces gestes ne peuvent être tolérés même s'ils ont été posés au détriment de sa mère dans le contexte que l'on connaît (*Re Pinet* [2007] I.D.A.C.D. No. 34, une affaire où un détournement de fonds avait également été effectué entre parents).

¶ 48 Des sanctions sévères s'imposent donc.

Les sanctions

¶ 49 Nous ne sommes pas en présence ici d'un intimé malhonnête ou fraudeur, mais bien d'un ex-représentant intelligent qui n'a pas su faire la distinction entre le rôle d'expert financier qui lui incombait dans sa famille et celui de membre de l'industrie des valeurs mobilières tenu à une conduite qui soit dans le meilleur intérêt du public. Le chevauchement des deux a fait qu'il s'est égaré, et qu'il a perdu de vue les obligations professionnelles auxquelles il était assujéti quelle que soit ses liens avec la cliente concernée.

¶ 50 C'est pourquoi une interdiction permanente d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM nous semblerait être une mesure excessive.

¶ 51 L'intimé a commis plusieurs fautes qui malgré le contexte familial particulier (dont nous convenons), présentent un niveau de gravité objectif qui est très élevé. Il importe que la sanction de ces manquements y soit proportionnelle, mais dans le respect de la règle de *Mills* évoquée plus haut.

¶ 52 C'est pourquoi nous concluons qu'une interdiction d'agir pour une durée de 10 ans sera suffisante pour permettre à l'intimé de repositionner sa vision des choses, acquérir la maturité qui semble lui avoir manqué et entre-temps, protéger le public.

¶ 53 De plus, si au terme de cette interdiction l'intimé est réintégré chez un courtier membre de l'OCRCVM, il devra être assujéti à une surveillance stricte de son employeur pour une période d'un an à compter de la date de son réengagement comme représentant inscrit ou personne autorisée, le cas échéant.

¶ 54 Quant à l'amende à imposer, l'affaire *Dettelbach* précitée (où une amende de 25 000 \$ a été imposée au titre du Statut 29 pour 53 ordres irréguliers, dont certains trafiqués frauduleusement, ayant fait encourir des pertes d'environ 164 000 \$ à 15 clients), nous a convaincus que l'amende suggérée de 35 000 \$ serait quelque peu forte. Nous sommes plutôt d'avis qu'une amende de 25 000 \$ serait adéquate en l'espèce.

Les frais

¶ 55 Le personnel de l'OCRCVM a suggéré que les frais à payer soient fixés à 60 000 \$. La déclaration sous serment PS-1 d'une représentante de l'OCRCVM, datée du 10 novembre 2011, démontre que l'Organisme a engagé un montant total de 90 315,89 \$ à titre de frais et dépenses reliées à la présente affaire.

¶ 56 Nous sommes d'accord que M. Chher devrait assumer une part substantielle des frais engagés par l'OCRCVM.

¶ 57 Par contre, une telle contribution ne devrait pas être telle qu'elle en vienne à dissuader une personne visée à l'article 1 du Statut 29 d'obtenir justice devant une formation d'instruction, en faisant valoir une défense à une plainte qu'il juge non fondée.

¶ 58 L'intimé a fait la preuve qu'il avait encouru plus de 26 000 \$ en frais juridiques afin d'assurer sa défense, une défense qui a effectivement été jugée en partie recevable par la décision sur le fonds.

¶ 59 De plus, la formation est d'avis que l'Entente de règlement P-88 et la décision rendue à ce sujet dans *Re Courtage Direct Banque Nationale Inc.* [2011] OCRCVM 2, ont occasionné des divulgations publiques qui l'incitaient à vouloir défendre sa réputation et son intégrité face à des allégations faites contre lui qu'ils jugeaient fausses.

¶ 60 Prenant ces facteurs en compte, nous sommes d'avis d'imposer à l'intimé le paiement d'une somme de 25 000 \$ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Conclusions**¶ 61 PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ:**

- 1) une interdiction d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM pour une période de 10 ans ;
- 2) une surveillance stricte de l'employeur de l'intimé pour une période d'un an à compter de la date de son réengagement, le cas échéant au terme de cette interdiction, comme représentant inscrit ou personne autorisée d'un courtier membre de l'OCRCVM;
- 3) une amende de 25 000 \$; et
- 4) le paiement d'une somme de 25 000 \$ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Montréal, ce 27 janvier 2012.

Jean Martel, Ad. E., Président

Gilles Archambault, Membre

Lise Casgrain, Membre

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.